

Université Toulouse Jean Jaurès

UFR d'histoire, arts et archéologie

Département documentation, archives, médiathèque et édition

La prise en charge des archives de famille contemporaines
au sein des services départementaux d'archives

Un cas des Archives départementales des Hautes-Pyrénées
et du fonds 165 J (familles Mieille et Durand-Dastès)

Marie-Hermine VIGNERON

Volume 1 : texte et bibliographie

Mémoire présenté pour l'obtention du Master I Information-Documentation
sous la direction de Mme Isabelle Theiller

Juin 2017

*A mon grand-père Jean, décédé durant la rédaction de ce mémoire.
Ses enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants ne l'oublieront pas.*

Remerciements

La réalisation de ce mémoire a été possible grâce au concours de plusieurs personnes à qui je voudrais témoigner toute ma reconnaissance.

Je souhaiterais tout d'abord remercier ma directrice de mémoire, Mme Isabelle Theiller, pour sa disponibilité et ses nombreux conseils qui ont guidé mon travail et ma réflexion.

Je tiens ensuite à remercier les personnes qui ont permis le bon déroulement de mon stage aux Archives départementales des Hautes-Pyrénées :

M. François Giustiniani, directeur, pour m'avoir accueillie dans son établissement et m'avoir fait découvrir le métier d'archiviste sous toutes ses facettes ;

M. Cédric Broët, responsable du service des archives privées et tuteur de stage, pour m'avoir accompagnée tout au long de mon travail sur le fonds Mieille et sur la rédaction de mon mémoire ;

A l'ensemble des agents du service, pour leur disponibilité et leur gentillesse.

Sommaire

Introduction du mémoire	5
Première partie : Les archives privées de famille au sein du service public	8
Chapitre 1 : Définition et cadre législatif des archives de famille	10
Chapitre 2 : Une place difficile pour les archives privées.....	19
Deuxième partie : Les particularités de traitement des archives familiales	28
Chapitre 1 : Les Archives départementales des Hautes-Pyrénées et le fonds Mieille/Durand-Dastès (165 J).....	30
Chapitre 2 : les aléas de l'entrée des archives de famille au sein des services publics.....	36
Chapitre 3 : les problématiques liées au fonds et à son classement	48
Troisième partie : Quels fonds familiaux pour l'archiviste du futur ?	63
Chapitre 1 : Pratiques archivistiques en faveur des archives de famille	65
Chapitre 2 : L'évolution du contenu des archives familiales	71
Chapitre 3 : Les fonds familiaux de demain	80
Conclusion du mémoire	87
Bibliographie	89
Webographie	91

ANNEXES (volume 2)

Introduction du mémoire

Saint Augustin écrit dans ses *Confession* à propos du temps « Si personne ne me le demande, je le sais ; si je cherche à l'expliquer à celui qui m'interroge, je ne le sais plus »¹. Comme le temps, la famille est une notion difficile à définir. Tout le monde a, ou a eu, une famille. Presque toutes les sociétés connaissent cette organisation sociale. Pourtant, lorsqu'il s'agit de la définir, les versions diffèrent. Car il y a autant de vision de la famille qu'il y a d'individu. Chacun a sa propre notion de la famille, en fonction de ce qu'il a vécu en grandissant et de ce qu'il construit avec ses descendants. Chaque famille est différente car elle rassemble des individus uniques. Elle crée un cercle de l'intime et du privé.

Au niveau public, les services d'archives ont pour missions le collecte, le classement, la conservation et la communication des archives de l'administration nationale ou territoriale. Leur quotidien, ce sont les archives publiques. Or, des fonds privés et des fonds de famille sont aussi conservés dans les dépôts publics. Car au niveau archivistique, la famille réunit un ensemble de producteurs propriétaires d'un ensemble de documents familiaux. Mais quel est rapport entre la famille et le service public ? Ce mémoire s'interroge sur la rencontre entre ces deux mondes, la collecte et le traitement des archives de famille.

Empreintes d'humanité et de diversité, la conservation des archives familiales au sein d'un service public d'archives pose de nombreuses problématiques suffisamment pertinentes pour y consacrer un mémoire. Les archives familiales sont composées de documents variés, aussi variés que peuvent l'être les différentes familles d'une même société. Ils sont inédits, grâce à la dimension humaine et personnelle qui les anime. A travers le fonds de famille, l'archiviste entre dans l'intimité d'un ensemble de producteurs, qui portent avec eux une histoire. Comment se déroule la prise en charge des archives de l'intime dans un cadre public ? Face à ce producteur particulier, quelles sont les relations entre l'agent des archives et la famille ? Dans le cadre de l'évolution des technologies de transmission de l'information, que vont devenir les boîtes à chaussures du grenier, remplies de photographies ?

¹ Saint Augustin, *Confessions*, L. XI, ch. X-12 à XX-26
Mémoire de master 1 Information-Documentation

Cette catégorie d'archives interroge tout d'abord sur la notion à la fois simple et complexe qu'est la famille. La conservation de la production documentaire de cette cellule de la société ne captivait pas le monde scientifique jusqu'aux évolutions historiographiques et le nouvel intérêt des historiens pour le cercle de l'intime. A présent que leur place est faite, les archivistes doivent composer avec toutes les particularités de la famille : producteur multiple ou absence de producteurs, altération de la mémoire familiale au fil du temps, droits des individus. Le présent des archives de familles interroge, leur avenir inquiète. Les révolutions technologiques des XX^e et XXI^e siècles apportent une nouvelle notion de la transmission et de la conservation de l'information. Les pratiques d'interaction sociale sont métamorphosées par le numérique et la dématérialisation. Ces changements influent sur la production documentaire familiale qui en souffre et en bénéficie à la fois. L'archiviste va-t-il devoir se séparer des archives de famille ?

L'expérience du terrain, vécue lors des stages au sein des Archives départementales des Hautes-Pyrénées, a été une première approche pour répondre à ces questions. Pour approfondir cette étude empirique, une enquête a été réalisée auprès des services départementaux d'archives de France. L'interrogation sur les pratiques de traitement des archives a été étoffée par les réponses des archivistes volontaires. L'investigation est ensuite passée par de nombreuses lectures sur le monde de la famille, sur la gestion archivistique des documents privés, mais aussi sur des études récentes des pratiques sociales des individus (développement des technologies et métamorphose de la famille).

La réflexion s'engage dans une première partie sur la présence des fonds familiaux au sein des services publics d'archives. Après avoir défini les archives privées et la famille, le contenu des fonds familiaux est décortiqué. L'historique de la collecte de ces fonds est présenté afin de justifier de justifier leur présence dans les services.

La présentation des enquêtes menées auprès des services départementaux d'archives permet de faire la liaison avec la deuxième partie sur les particularités de traitement des archives des fonds familiaux. Le compte-rendu des stages au sein des Archives départementales des Hautes-Pyrénées est la base de la réflexion sur l'entrée des archives privées et les relations avec les propriétaires. L'analyse de certaines étapes de la prise en charge des archives met en avant les difficultés que peuvent rencontrer les archivistes dans le cadre des archives familiales.

La dernière partie s'interroge sur le futur des archives familiales. Après avoir présenté les différentes possibilités qui s'offrent à l'archiviste pour une meilleure collecte des archives familiales, la description des évolutions technologiques démontre la modification des pratiques individuelles de communication. L'évolution de l'entité familiale et les difficultés de conservation des nouveaux supports permettent d'entamer une réflexion autour de l'avenir des archives de famille.

Première partie : Les archives privées de famille au sein du service public

Introduction de la première partie

Pourquoi les services publics d'archives s'attardent-ils à collecter des documents qui ont été produits, et qui sont produits chaque jour, au sein des foyers de la société française ? La prise en charge des archives de l'administration publique semble être déjà une charge suffisante pour ces services. Pourtant, les archivistes du secteur public reconnaissent aujourd'hui tout l'intérêt des archives originaires du secteur privé et des greniers familiaux. Mais avant de s'intéresser aux archives de famille au sein des services publics, l'étude du sujet impose d'énoncer les bases théoriques et le cadre législatif de référence des thèmes abordés, les archives privées, la famille et les fonds familiaux. L'investigation au sein des archives des foyers français débute donc par une définition générale des archives selon la loi, en s'attardant sur la distinction entre le secteur public et le secteur privé. Une fois le cadre posé, les acteurs intéressés par le jeu sont présentés. La famille, cette notion qui semble universelle, montre bien des difficultés à être définie. Mais la précision des relations familiales dans l'histoire et des membres qui les composent permet de mieux comprendre le contenu de cette catégorie si particulière des archives. Cette première approche tente de montrer tout l'intérêt des documents familiaux pour les citoyens. Si aujourd'hui les archivistes et les chercheurs s'accordent sur la richesse des archives familiales, la prise de conscience de leurs avantages fut lente et tardive au sein des services publics. Pour avoir un aperçu des archives privées et des archives de famille conservées dans ces services, l'enquête réalisée sera présentée.

Chapitre 1 : Définition et cadre législatif des archives de famille

1.1. Le large champ des archives privées

Définir les archives privées exige d'aborder en premier lieu la définition générale des archives. Elle se trouve dans le Code du Patrimoine, le code français regroupant l'ensemble des dispositions relatives au patrimoine et aux services culturels, dont la partie législative a été promulguée par une ordonnance du 20 février 2004, tandis que la partie réglementaire est organisée par décrets en 2011. La définition des archives se trouve dans le Livre II (Archives), à l'article L. 211-1 :

Les archives sont l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité.

Le droit français donne une définition en négatif des archives privées, c'est-à-dire qu'il les définit par ce qu'elles ne sont pas. Cette notion est apparue pour la première fois dans la loi du 3 janvier 1979 (titre III)² et se retrouve dans la loi du 7 juillet 2016 relatives aux archives. Aujourd'hui, elle est codifiée dans le Code du patrimoine à l'article L. 211-5 :

Les archives privées sont l'ensemble des documents définis à l'article L. 211-1 qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 211-4.

² [Titre III \(Archives privées\) de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives](#)

L'article L. 211-4 donne la définition des archives publiques :

Les archives publiques sont :

- a) Les documents qui procèdent de l'activité, dans le cadre de leur mission de service public, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou des personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Les actes et documents des assemblées parlementaires sont régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;*
- b) supprimé ;*
- c) Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels.*

Selon ces définitions, le statut des archives est caractérisé soit par le statut du producteur (personne privée ou publique). Selon le Code du patrimoine, les archives privées sont toutes les archives produites ou reçues par des producteurs autres que les personnes décrites à l'article L. 211-4. La définition en négatif des archives privées ouvre un champ très large et suppose que chaque individu est producteur d'archives, dans chaque activité qu'il exécute. Mais ces archives ne sont pas forcément destinées à être conservées définitivement.

Dans la pratique, la séparation entre les archives publiques et les archives privées n'est pas stricte. Un fonds peut être mixte, rassemblant des documents à caractère public et d'autres à caractère privé. C'est le cas pour les établissements privés chargés d'une mission de service public ; de même que les personnes de droit privé peuvent produire des archives publiques si elles sont chargées d'une mission de service public. Les personnalités politiques appartiennent à cette catégorie. Les politiques peuvent considérer que leurs documents de travail sont personnels et pourtant, ils devront les transmettre à leur successeur.

Les archives privées sont l'ensemble des archives qui n'entrent pas dans le champ des archives publiques. La famille étant une personnalité privée, ses archives sont considérées comme privées. Avant de pouvoir examiner le contenu d'un fonds familial, la définition du producteur est primordiale. Or, la famille est une notion complexe et difficilement définissable.

1.2. La famille en tant que producteur, entité universelle et complexe

Dans *Le regard éloigné* (1983)³, Claude Lévi-Strauss, anthropologue et ethnologue français, indique que « la famille, fondée sur l'union de deux individus de sexes différents qui fondent un ménage, procréent et élèvent des enfants, apparaît comme un phénomène pratiquement universel ». Tout le monde connaît la famille. Tout le monde a *vécu* la famille. En tant qu'enfant, tout d'abord, et, éventuellement une fois adulte, en tant que parent, puis grand-parent. Chacun la définit à sa manière, en fonction de ses expériences et de son cadre de vie.

La définition de la famille est rendue complexe par sa multiplicité et sa diversité. L'apparition de la famille ne peut être datée. Les chercheurs se posent même la question de l'organisation des sociétés primitives : qui de la famille ou du clan s'est constitué en premier ? La diversité des groupes au cours de l'Histoire ne permet pas d'avoir une définition générale qui fait consensus. Mais que ce soit la famille ou le clan, une chose est sûre, ces premières sociétés humaines sont constamment composées de groupes d'hommes, de femmes (pas nécessairement en couple) et d'enfants, qui ont en commun des intérêts et des besoins. L'évolution de ces associations d'individus fait disparaître ces groupes d'hommes et de femmes pour faire place à un schéma qui se perpétue durant des siècles : l'homme s'impose en tant que « chef de famille » et des relations hiérarchisées s'instaurent au sein du groupe. Les hommes incarnent l'autorité, la domination économique et sexuelle, tandis que les femmes s'occupent des enfants jusqu'à qu'ils passent sous la responsabilité du père.

Malgré ce schéma traditionnel, la famille reste une cellule éternellement mouvante, influencée par les métamorphoses sociales. La famille médiévale, fondée sur les liens de parenté et regroupant plusieurs générations sous un même toit, ne ressemble pas à la famille d'aujourd'hui, restreinte, où l'individualisme règne. L'évolution de la famille au cours des siècles est la preuve qu'il faudrait sans cesse revenir sur une définition juridique qui a pourtant vocation à être fixe. La famille n'est pas considérée comme une personnalité juridique autonome puisqu'il n'est pas possible de la définir précisément.

³ [Le regard éloigné, Claude Lévi-Strauss, 1983 \(p.67\)](#)

Elle ne peut être définie comme une entité distincte, mais elle est articulée autour de deux notions précises, soulignées par Lévi-Strauss : l'alliance et la parenté. Ces deux notions pourront permettre de proposer une définition.

Dans de nombreuses civilisations, la famille est fondée à partir d'une cérémonie d'alliance et d'union, puisque la simple affection entre les êtres ne suffit pas à faire d'eux un couple. En France, la famille repose sur l'acte du mariage. Pendant de nombreux siècles et jusqu'à la Révolution, le mariage est régi par le droit canon. Le mariage civil ne fait son apparition qu'à la Révolution par le chapitre IV de loi du 20 septembre 1792⁴. Le Code civil prend le relai en 1804 et le définit comme un contrat qui crée des obligations légales entre deux individus (Chapitre III du titre V⁵). Ces obligations entre les individus, que ce soit au sein du mariage religieux ou du mariage civil, créent des liens d'alliance entre les personnes unies.

L'union entre deux personnes de sexe différent, et de même sexe depuis 2013, crée des liens de parenté, c'est-à-dire des liens privilégiés entre les membres de la famille. La parenté peut adopter plusieurs formes, aux effets divers : la parenté légitime, la parenté naturelle et la parenté adoptive. La parenté légitime relie des personnes avec un lien légitime, comme le mariage. Un enfant issu d'un couple marié est considéré comme légitime. De son côté, la parenté naturelle relie des personnes qui ne sont pas rattachées à un lien légitime. Un enfant issu d'un couple qui n'est pas marié est considéré comme naturel. Enfin, la parenté adoptive relie des personnes par un lien totalement artificiel, comme l'adoption.

La parenté est organisée en plusieurs degrés : la parenté en ligne directe, qui regroupe les lignes ascendantes aux lignes descendantes (le père au fils, la grand-mère à la petite-fille) et la parenté en ligne collatérale, qui regroupe des individus ayant un auteur commun (un frère et une sœur ont des parents en commun). En fonction de l'importance donnée aux liens d'alliance ou aux liens de parenté, la famille peut prendre plusieurs formes :

- la famille de lignage ou la famille de souche, dans le cas où les liens d'alliance priment, comme ce fut le cas sous l'Ancien Régime ;
- la famille foyer, où les liens de parenté dominent, qui est d'avantage considérée aujourd'hui car elle est plus restreinte (époux et enfants).

⁴ [Loi du 20 septembre 1792 qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens](#)

⁵ [Titre V du Code civil de 1804 \(Gallica\)](#)

A partir de ces données sur les regroupements d'individus, l'alliance et les degrés de parenté, la famille peut être définie de la manière suivante : deux individus, unis par une convention instaurant des liens d'alliance et reliés à un ensemble de personnes (ascendants et descendants) par des liens de parentés. Les archives de famille sont donc l'ensemble des documents et des données, produits ou reçus par un groupe de personnes reliées par des liens d'alliance et de parenté. Les archives sont la propriété de la famille car elles sont considérées comme un bien meuble appartenant à une personne privée. Elles relèvent du régime de droit commun fixé par le Code civil (pour libéralité et succession), à l'article 544 : « la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ». La famille a donc la liberté de trier, donner, modifier, morceler voire détruire son fonds d'archives.

La famille peut prendre des formes variées en fonction des époques et des représentations. La structure familiale est reflétée dans le contenu des fonds familiaux, comme elle, ils sont à la fois semblables et variés.

1.3. Le contenu hétéroclite des fonds familiaux

Les archives de famille sont simultanément des documents produits *par* la famille (en général, des documents personnels) et des archives *sur* la famille, produits parce que la famille existe (en général, des documents administratifs). La famille conserve des archives pour répondre à plusieurs besoins : se défendre par la valeur justificative des documents ; le besoin mémoriel (le besoin pour l'homme d'assurer sa pérennité dans le temps) et la valeur sentimentale des documents (photographies, correspondance, petits objets, etc.).

Des typologies documentaires similaires existent, même si chaque fonds de famille est dissemblable. Cette similarité diffère en fonction de la date du fonds : une famille du XVII^e siècle ne conserve pas les mêmes documents qu'une famille ayant vécu trois cents ans plus tard. Cette disparité s'explique par l'évolution de la société, des mœurs et de l'administration en même temps que la famille. La photographie de famille, par exemple, apparaît dans les fonds du XIX^e siècle et sera très présente dans les fonds du XX^e et XXI^e siècle. Par contre, elle sera totalement absente pour les fonds antérieurs puisqu'elle n'existe pas.

Les archives de famille sont divisées en deux catégories larges : les documents administratifs et les documents personnels. Myriam Provence, généalogiste, liste dans son livre *Classer les papiers de famille*⁶ l'ensemble des typologies documentaires qu'il est possible de trouver dans un fonds familial :

- les documents d'identité : livre de famille, actes de l'état civil (naissance, mariage, décès), carte d'identité, passeport, carte d'électeur, carte de rationnement ;
- les documents de procédure : acte de jugement (divorce, adoption), dossier de naturalisation, changements de nom, inhumation ;
- les actes notariés : contrat de mariage, successions, testaments, inventaire, partage, vente/achat, quittance, obligation, bail ;
- les documents de la vie religieuse : (pour les catholiques) l'acte de baptême, de bénédiction nuptiale, l'acte de mariage, l'acte de décès, un missel, des images pieuses ; (pour les juifs) le registre de circoncision ;
- les documents de la vie scolaire : diplômes (certificat d'études, brevet d'études, grade universitaire), bulletin scolaire, livres, cahiers ;
- les papiers de santé : dossier médical, certificat médical ;
- les papiers militaires : documents relatifs à la circonscription (à partir de 1798) ou du service national (1945-2000), livret militaire, pension militaire, médailles et décoration, carte de l'association des prisonniers de guerre, carte du combattant ;
- les documents du quotidien : inventaire des ouvrages de la bibliothèque, photographies, films, livres de raison, journal intime ;
- le courrier : correspondance familiale, carte de visite, carnets d'adresse, invitations, remerciements, condoléances, faire-part ;
- les archives professionnelles : contrat d'apprentissage, lettre d'engagement, contrat de travail, bulletins de salaire, dossiers d'accident de travail, dossier de liquidation de retraite, relevé des points des caisses de retraite, allocations chômage ;
- les archives d'engagement associatif : carte membre, bulletin d'adhésion ;
- les charges et impôts : contrats de location et quittances, titres de propriété, charges, comptes domestiques, factures concernant le téléphone, l'eau, l'électricité, le gaz ; impôts, taxes, contrats d'assurances, relevés bancaires, bordereaux de versement, talons de chèque.

⁶ Provence, Myriam, et Marie-Odile Mergnac. *Conserver et classer les papiers de famille*. Archives et Culture, Paris, 2015

L'ensemble de ces documents peuvent être conservés dans un fonds familial mais cette liste n'est pas exhaustive. La définition des archives privées ouvre un champ large et comme la définition de la famille est imprécise, les archives de famille ne sont pas hermétiquement catégorisées.

1.4. Réflexions autour de la définition des archives de famille

En fonction de son producteur, un fonds peut appartenir à plusieurs genres. Le fonds de famille peut relever d'autres catégories d'archives en fonction des activités de la famille. Dans les fonds d'entreprises privées, les documents peuvent mêler à la fois activité d'entreprise et activité familiale. Le fonds Rothschild, conservé aux Archives nationales du monde du travail, en est un exemple⁷. L'ensemble est composé de deux sous-fonds : le sous-fonds Rothschild frères, maison de commerce et banque ; le sous-fonds archives familiales, contenant des archives privées de différents membres de la famille Rothschild.

Ce mélange peut être particulièrement observé au sein des séries anciennes, où de nombreux fonds entremêlent archives familiales et seigneuriales. Les fonds sont composés de documents concernant la famille détentrice de la seigneurie et de pièces relatives aux propriétés foncières (titres de propriété, terriers, droits seigneuriaux). Le fonds familial n'est donc pas forcément rattaché à une famille, mais peut l'être à un lieu, une seigneurie. De plus, la famille détentrice de la seigneurie n'est pas toujours seule productrice. Des familles « alliées », proches de la famille principale, ont aussi une production documentaire. Le fonds 4 J des Archives départementales de la Haute-Garonne, le fonds Riquet de Bonrepos⁸, peut être pris pour exemple. Il est divisé en plusieurs sous-fonds : les archives de la famille Riquet de Bonrepos, les archives des biens et terres et les archives des familles alliées (Avessens, Gaalon, Bonnegens, Murat, etc.).

La définition du producteur n'est pas le seul élément à nuancer dans la définition des archives de famille. L'activité de la famille entre aussi en compte. Dans le Code du patrimoine, la définition des archives indique que ce sont l'ensemble des documents « produits ou reçus (...) dans l'exercice de leur activité ». Mais qu'est-ce que l'activité d'une famille ? Les personnes privées (sociétés, associations, établissements d'enseignement privé,

⁷ [Archives nationales du monde du travail, Inventaire du fonds 132 AQ - Banque Rothschild](#)

⁸ [AD de la Haute Garonne, Inventaire du fonds 4 J - Fonds Riquet de Bonrepos](#)

laboratoires, architectes, notaires), dont les archives sont généralement collectées par les services publics, produisent toutes des documents en lien avec leur activité. Ces entités existent par leur activité, car sans elle, elles n'ont pas raison d'être. Toutes se construisent afin de répondre à une demande, ce qui engendre par la suite un travail à effectuer et une production documentaire. Le même raisonnement ne peut pas être tenu pour les familles. La famille se crée de manière spontanée et son activité principale est la coexistence pacifique et l'entraide de ses membres. Un groupe d'individus, unis par des liens de parenté et de filiation, se réunissent pour des besoins et des intérêts communs, mais ils n'ont pas vocation à avoir une activité productrice tous ensemble. L'existence seule d'une famille est-elle son activité ? La réponse est positive, car le fait de se réunir et de vivre en cohésion transforme les actes du quotidien en activité familiale. Le simple fait de vivre ensemble engendre une production documentaire liée à la maison et à ses charges, à la vie professionnelle, à la vie scolaire des enfants, aux loisirs, etc. Les événements qui ponctuent régulièrement la vie de famille augmentent aussi le contenu du fonds. L'anniversaire d'un membre de la famille produira carton d'invitation, photographies, films, divers cadeaux qui deviendront des objets à forte valeur sentimentale et qui seront conservés.

A noter qu'une personne seule peut engendrer une production documentaire semblable avec son entourage proche, externe à la famille. Dans ce cas, ce ne seront pas des archives de famille, mais des archives personnelles. La différence entre les archives personnelles et les archives de famille est mince. Les archives personnelles sont produites par un individu en particulier, alors que les archives de famille renvoient à un groupe de producteurs. Les archives personnelles peuvent être intégrées dans un fonds d'archives de famille. Certaines archives de familles sont un rassemblement d'archives personnelles, puisque de nombreux documents sont créés en dehors du cadre familial et ne concernent qu'un seul membre de la famille. Les livrets et cahiers scolaires d'un membre ne concernent que lui, mais peuvent trouver leur place dans un fonds familial car ils sont reliés à l'enfance et à l'adolescence, période passée au sein du cercle de parenté.

Les archives de famille ne sont-elles qu'une collection d'archives personnelles rassemblées grâce aux liens d'alliance et de parenté des producteurs ? C'est le cas pour une partie des documents, mais certains sont uniquement créés par plusieurs membres de la famille : la correspondance entre les membres, les photographies et films et les documents d'Etat civil relatifs au mariage et à la naissance. Le décès ne concerne que l'individu seul, tandis que le mariage et la naissance implique les liens d'union et de parenté.

La correspondance entre les membres implique des producteurs liés par les liens familiaux. Les photographies et les films « de famille » désignent des productions dont l'auteur et les sujets sont issus du même cercle familial. Ce sont des archives forcées, constituées de toute pièce dont l'objectif principal est la mémoire familial. En photographiant et en filmant le cercle familial, les membres produisent pour se souvenir, ils pourront visionner la production dans les jours, les mois et les années qui suivent.

Les archives de famille sont l'ensemble des documents produits ou reçus par des individus liés par des liens d'alliance et de parenté. Ces fonds ne sont cependant pas cantonnés à une catégorie d'archives privées et peuvent mêler les genres en fonction du statut du producteur et de ses activités. La définition des archives de famille n'est pas stricte et s'apparente parfois à des collections de documents choisis pour être conservés définitivement par des producteurs liés. Ils concernent tous une même personnalité, la famille et ses membres.

La conservation des archives familiales est laissée au bon vouloir de la famille. Les services publics d'archives, chargés de conserver les archives produites par l'administration publique, ne se sont pas sentis concernés par la collecte et la conservation de ces fonds jusqu'à la prise de conscience des archivistes et des scientifiques quant à l'intérêt des archives privées.

Chapitre 2 : Une place difficile pour les archives privées

La principale mission des services publics est d'accueillir les archives des services de l'administration. Cependant, ils peuvent aussi conserver des fonds privés sous certaines conditions. Cette capacité n'est pas apparue en même temps que la création des fonds privés mais découle d'un processus lent de rapprochement entre le service public et les individus privés.

2.1. La loi autorise la conservation des archives privées par les services publics

En France, la conservation des archives publiques et privées répond à une double finalité, indiquée à l'article L. 211-2 du Code du Patrimoine :

La conservation des archives est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche.

Les archivistes et les chercheurs scientifiques ont tardivement pris conscience de l'intérêt des archives privées et des archives de famille. Lors d'un discours en 1891, le marquis Melchior de Vogüé (1829-1916), président de la Société de l'histoire de France, reconnaît l'importance de la sauvegarde des fonds seigneuriaux, dont beaucoup sont aux mains de personnes privées, pour la recherche historique :

Les plus modestes collections peuvent [...] être aussi utiles que les plus célèbres [...] Rien n'est à négliger dans l'œuvre patriotique de la reconstitution des annales nationales, et ceux que d'heureuses circonstances de famille ont mis en possession de matériaux, grands ou petits, ont le devoir de les apporter à l'œuvre commune.

Les historiens réalisent que les fonds de famille et les fonds seigneuriaux contiennent des archives très anciennes, qui remontent parfois au Moyen-âge. Le chartrier de Thouars, fonds

de la famille de la Trémoille, par exemple, est composé de documents couvrant du XI^e au XIX^e siècle, soit pratiquement tout le second millénaire⁹.

Aujourd'hui, l'intérêt de la collecte des fonds privés n'est plus à démontrer. Elles permettent aux historiens d'élargir leur champ de recherche et sont utilisées comme un complément des archives publiques pour aller au-delà d'une vision administrative de la Grande Histoire et de ses grands personnages. Elles permettent d'entrer dans l'intimité des individus. A travers des documents officiels, les archives donnent une photographie des pratiques administratives de la société. A travers des documents personnels, elles offrent une image des mœurs et des pratiques quotidiennes. Un livre de comptes donne une idée de valeur et de la consommation des produits. Un journal personnel donne des informations sur la vie quotidienne (activités, maladies, vie sociale).

En 1979, la législation prévoit l'accueil des archives privées par les services nationaux et les services territoriaux d'archives. L'article 10 de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives¹⁰ indique les conditions de réception des archives privées par les services publics. L'article 3 du décret n°79-1037 du 3 décembre 1979¹¹ prévoit que les services d'archives du ministère des Affaires étrangères assurent la conservation des archives privées qui sont acquises par le ministère. L'article suivant¹² prévoit des conditions identiques pour les services d'archives du ministère de la Défense. Aujourd'hui, l'article L. 212-6¹³ du Code du patrimoine indique que « les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives ».

La reconnaissance des archives privées par les services publics d'archives et la communauté scientifique a pris de nombreuses années. Longtemps ignorés, la collecte des fonds privés débute fortuitement lors de la Révolution française, et s'est réellement développée au cours des XIX^e et XX^e siècles.

⁹ [Archives nationales, Salle des inventaires virtuelle, 1AP. LA TRÉMOÏLLE \(famille de\)/chartrier de Thouars](#)

¹⁰ [Article 10 de loi du 3 janvier 1979 sur les archives](#)

¹¹ [Article 3 du décret n°79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques](#)

¹² [Article 4 du même décret](#)

¹³ [Article L. 212-6 du Code du patrimoine](#)

2.2. Un intérêt lent et tardif

Les fonds familiaux se mêlent initialement avec les fonds seigneuriaux et les fonds des personnalités politiques. De nombreux fonds privés et familiaux sont entrés au sein des Archives nationales durant les tumultes de la Révolution. Paradoxalement, la Révolution a été pour les archives seigneuriales et familiales à la fois un contexte de destruction et de sauvegarde. Un contexte de destruction, tout d'abord, au cours la Grande Peur¹⁴ en 1789 ; puis entre 1792 et 1793, sous la Terreur¹⁵, où de nombreux fonds familiaux sont séquestrés ou détruits. Le 9 novembre 1791 est décrété que les émigrés qui ne rentrent pas en France en 1792 seront considérés en état de conspiration. Ils sont punis de mort et leurs biens sont séquestrés au profit de la Nation. Le premier article de loi du 6 septembre 1792 relative à la vente et à l'aliénation des biens meubles et immeubles des émigrés¹⁶ établit que :

Les biens tant mobiliers qu'immobiliers, séquestrés ou qui doivent l'être en exécution de la loi du 8 avril dernier, relative aux biens des émigrés, sont dès-à-présent acquis et confisqués à la nation, pour lui tenir lieu de rindemuité réservée par l'article XXVII de ladite loi. Les biens séquestrés sont confisqués et acquis à la Nation qui peut en disposer librement.

Lors de la séquestration des biens, les archives sont scellées et des inventaires des biens sont établis. Le décret du 17 juillet 1793¹⁷, après avoir supprimé toutes les redevances seigneuriales, les droits féodaux, censuels, fixes et casuels (article 1^{er}), demande le brûlement de tous les titres recognitifs de redevances seigneuriales et de droits féodaux (article 6). Mais la destruction n'est pas automatique. La loi du 7 messidor an II¹⁸, texte fondamental pour les archives en France, impose la conservation de tous les titres domaniaux (article 6), la destruction des titres purement féodaux (article 9) et la récupération des « chartes et

¹⁴ Mouvement rural de l'été 1789 durant lequel les habitants des campagnes sont persuadés que la noblesse va faire appel à des mercenaires afin de répondre à la révolte parisienne.

¹⁵ Période d'un fort pouvoir de répression à l'encontre des oppositions politiques – période d'exécutions de masse

¹⁶ [Loi relative à la vente des biens des émigrés : donnée à Paris, le 6 septembre 1792](#)

¹⁷ [Décret qui supprime sans indemnité toutes les redevances ci-devant seigneuriales et droits féodaux, même ceux conservés par le décret du 23 août 1792](#)

¹⁸ [Loi du 7 messidor an II \(25 juin 1794\) concernant l'organisation des archives établies auprès de la représentation nationale](#)

manuscrits qui appartiennent à l'histoire, aux sciences et aux arts, ou qui peuvent servir à l'instruction » (article 12). De nombreux titres féodaux des domaines aliénés sont détruits. Les opérations de triage participent à l'éclatement et à la diminution des fonds.

La restitution des biens confisqués débute à l'aube du XIX^e siècle. Le décret du 6 floréal an X (26 avril 1802)¹⁹ déclare une amnistie générale pour les émigrés, en leur rendant les biens qui n'avaient pas été vendus ou qui ne faisaient pas partie du domaine inaliénable de l'Etat. La loi du 5 décembre 1814 relative aux biens non vendus des émigrés restitue tous les biens qui n'avaient pas été vendus à des particuliers. Entre 1809 et 1829, 182 demandes sont faites aux Archives nationales pour la restitution d'archives de la série T (*Papiers privés tombés dans le domaine public*). Moins de 30% des fonds confisqués sont restitués à cause de leur éclatement, par l'impossibilité d'identifier les pièces dispersées sans marque d'appartenance, par la difficulté à prouver la propriété et par la lenteur des procédures. Une ordonnance du 6 mars 1928 provoque l'appropriation définitive de l'Etat des papiers confisqués sous la Révolution et l'Empire et non restitués depuis lors.

A la suite des séquestrations et réquisitions d'archives, le premier pas des Archives nationales vers les archives privées passe par la création d'une série ABXIX en 1856. Elle est consacrée aux archives d'origine privée, qui auparavant étaient réparties entre les différentes séries, sans respect des fonds. En 1949, Charles Braibant crée la sous-section des archives économiques, privées et du microfilm. Elle dispose d'un programme de collecte et de moyens financiers, tels que des budgets d'acquisition. Elle a pour missions l'acquisition de fonds prestigieux, le microfilmage des fonds seigneuriaux conservés aux Archives nationales, la veille des catalogues de vente, l'organisation des acquisitions de fonds privés, le classement des documents et l'accueil personnalisé des particuliers. Ces missions lui permettent de devenir le seul interlocuteur des propriétaires de fonds privés. Elle crée 4 nouvelles séries : la série AP (Archives privées), la série AQ (Archives des entreprises), la série AR (Archives de la presse) et la série AS (archives des sociétés et des associations). En 1997, un poste de conservateur dédié aux archives privée est créé au sein des Archives de France.

Au niveau départemental, les services d'archives suivent les mêmes instructions révolutionnaires concernant les archives seigneuriales et familiales. En 1841, le cadre de classement consacre aux archives familiales la série E (féodalité, archives familiales,

¹⁹ [Décret relatif du 6 Floréal An X \(26 avril 1802\) relatif aux émigrés](#)

corporations) et en partie la série F (documents et fonds d'archives divers). Pour les fonds modernes, la série J, intégrée le 15 avril 1944, est dédiée aux entrées extraordinaires. Les archives privées peuvent aussi se trouver en série Fi (documents iconographiques), en série Num (documents sous format numérique), en série Mi (documents microfilmés) et en série AV (documents sonores et audiovisuels). Au XIX^e siècle, les Archives départementales ne portent pas d'attention particulière aux archives privées. Mais l'intérêt grandissant de la recherche scientifique pour les sources variées oblige ces services à collecter des fonds privés dès la fin du siècle. Le règlement général des Archives départemental de 1921 leur reconnaît la possibilité d'acheter des fonds privés. Après la Seconde Guerre mondiale, la collecte s'intensifie grâce à l'augmentation des crédits d'acquisition.

Pour les Archives communales, le cadre de classement de 1926 confère aux archives privées anciennes la série II (documents divers, avec 1 II pour les documents isolés et 2 II et suivants pour les grands fonds). Les séries S (pièces ne rentrant pas dans les séries précédentes) ou Z (entrées extraordinaires) sont consacrées aux archives privées modernes. Les documents iconographiques sont en série Fi (affiches, cartes postales) et les documents audiovisuels en série Av (documents audio et vidéo).

Aujourd'hui, les archives privées sont perçues comme le complément naturel et indispensable des versements réglementaires d'archives publiques. Les chamboulements du XX^e siècle ont été propices à la collecte de très nombreuses archives privées : témoignages de résistants, déportés, institutions de la Seconde guerre mondiale, archives des hommes politiques, archives des mouvements minoritaires (féministes, syndicats). Les Archives de France parviennent actuellement à anticiper la collecte pour préserver la mémoire des événements. Par exemple, elles collectent les archives des attentats de novembre 2015. Le SIAF participe au programme de recherche « 13-novembre » qui a pour objectif d'étudier la construction et l'évolution de la mémoire après les attentats du 13 novembre 2015²⁰.

²⁰ <http://www.memoire13novembre.fr/>

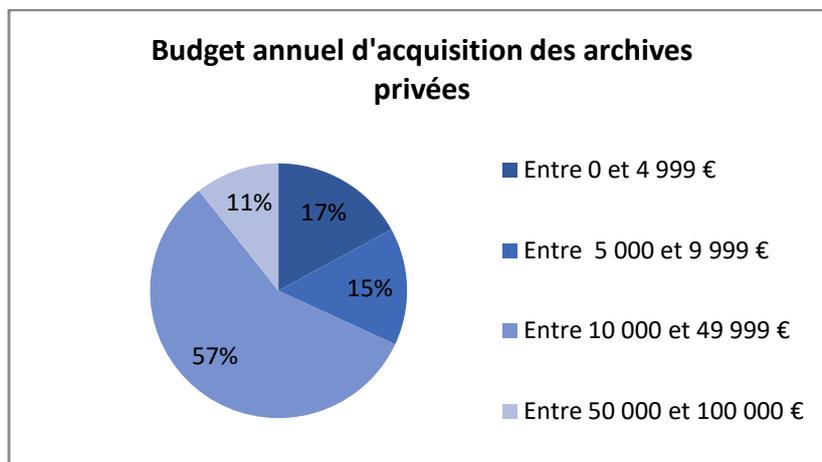
2.3. Tableau des services départementaux d'archives et des fonds privés

Une enquête a été réalisée auprès des services départementaux d'archives afin d'observer les pratiques des archivistes envers les archives privées et les archives de famille. Cette enquête se présente sous la forme d'un questionnaire de vingt-six questions divisées en plusieurs catégories (Annexe 1) :

- la première partie concerne la présentation du service, avec un questionnement sur le nombre de mètres linéaires d'archives privées conservés, le budget annuel d'acquisition et le nombre d'agents en charges des archives privées ;
- la deuxième partie analyse le comportement de traitement des archives de famille, avec un questionnement sur le nombre de mètres linéaires de fonds familiaux, leur classement et leur collecte ;
- la troisième partie porte sur les relations entre le service et les détenteurs d'archives, afin de d'examiner les relations du service avec les propriétaires de fonds privés et quel est son comportement dans le cas où il refuse un fonds.
- la dernière partie évoque la communication et la valorisation des fonds familiaux, en questionnant sur les comportements de sensibilisation, de communication et de valorisation au public.

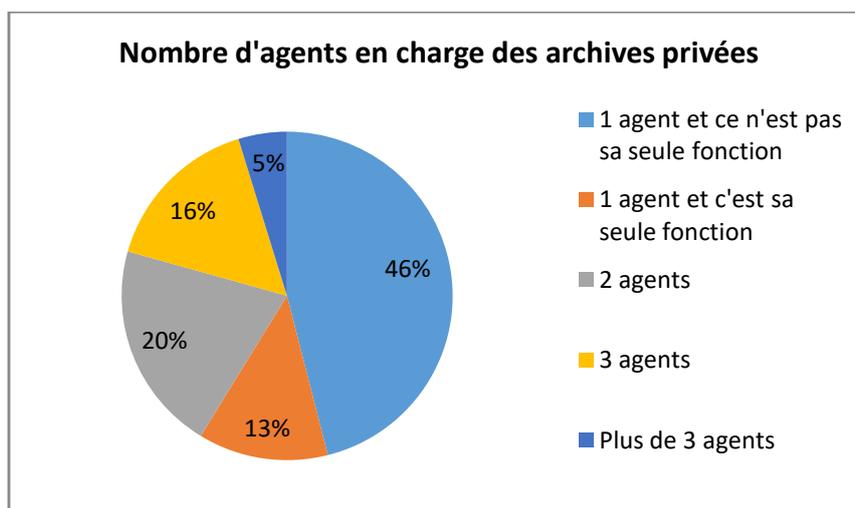
Elle a été envoyée à l'ensemble des départements du territoire français (métropole et DOM-TOM). Sur 94 demandes, 64 questionnaires ont été retournés remplis (68%), 2 départements ont signalé un refus de réponse (2%) et 28 départements n'ont pas renvoyé le questionnaire (30%). Les résultats seront donc donnés sur les 68% des questionnaires remplis.

Sur l'ensemble des réponses (annexe 2), près de 92% des services consacrent un budget annuel pour l'acquisition des archives privées.



Les budgets rapportés sont compris entre 1500 et 100 000 euros, sachant que 57% des services ont un budget entre 10 000 et 49 999 euros. L'écart entre le budget le plus petit et le budget le plus grand est très important. Il est représentatif des différentes volontés des services de s'investir dans le domaine privé.

En ce qui concerne le nombre d'agents en charge des archives privées, les situations sont variées :



Tous les services ayant répondu ont au moins 1 agent affecté aux archives privées. Dans 46% des services, l'archiviste en charge des archives privées est aussi responsable d'autres tâches.

Mais pour l'autre moitié des services (54%), ils consacrent au moins un archiviste à la prise en charge des archives privées (parmi eux, la majorité (20%) y consacrent deux archivistes). Ces chiffres montrent que les archives privées ont leur place au sein des services publics, mais, encore une fois, en fonction de la politique du service, elles sont plus ou moins considérées. A noter que le nombre d'agents n'est pas proportionnel au nombre de mètres linéaires d'archives privées conservés. Les services possédant 3 archivistes pour les archives privées conservent en moyenne 1800 mètres linéaires de fonds privés. Les services possédant 1 archiviste pour les archives privées et où c'est sa seule fonction, conservent en moyenne 2000 mètres linéaires. En Maine-et-Loire, l'archiviste est à la tête de 4750 mètres linéaires, tandis que dans l'Aude, les trois agents sont en charge d'environ un kilomètre linéaire. Ces disparités sont le résultat des volontés et des moyens des services.

L'entrée des fonds familiaux est variée. Près de la moitié des services (49%) ont collecté plus de 15 fonds depuis 2000, soit à peu près un fonds par an voire plus. Pour les autres services, l'entrée des fonds est moins importante, puisque 13% ont entré entre dix et quinze fonds, 21% ont entré entre cinq et dix fonds et 17% ont entré moins de cinq fonds. En majorité, les services continuent à faire entrer des fonds dans leur dépôt.

En ce qui concerne le classement, à partir des réponses données aux questions « combien de fonds familiaux conservez-vous ? » et « parmi ces fonds, combien sont classés ? », le pourcentage de fonds classés a pu être calculé. Le pourcentage varie entre 2% et 96% de fonds classés. La majorité des services (57%) ont moins de la moitié de leurs fonds familiaux classés. 9,5% des services, soit près d'un service sur dix, ont moins de 10% de leur fonds classés. Ces chiffres sont révélateurs des difficultés de classement des fonds familiaux. Le pourcentage de fonds classés dans les dépôts des services n'est pas en relation avec le nombre de mètres linéaires conservés. Ce n'est pas parce qu'un service conserve plusieurs kilomètres linéaires qu'il effectue moins de classement qu'un service n'en conservant que quelques centaines. En effet, sur les 57% des services qui ont moins de la moitié de leurs fonds familiaux classés, les fonds représentent entre 390 et 4500 mètres linéaires. Les autres résultats des enquêtes seront révélés au cours du développement du mémoire.

Conclusion de la première partie

Les archives de famille sont l'ensemble des documents, ou des données, produits ou reçus par un groupe de personnes reliées par des liens d'alliance et de parenté. La définition des archives privées au sein du Code du patrimoine laisse sous-entendre qu'une séparation stricte et simple existe les données publiques et privés. Les fonds conservés dans les dépôts publics prouvent le contraire. Les aléas historiques et les différents statuts des producteurs ne permettent pas toujours d'avoir une telle séparation. La collecte des archives privées a maladroitement débutée en même temps que la création des dépôts publics d'archives à la Révolution. Ces fonds, qui ne semblaient pas avoir d'intérêt aux yeux de la société scientifique, se révèlent être des mines d'informations pour la recherche et l'Histoire. Les enquêtes réalisées auprès des services publics montrent qu'ils ont tous aujourd'hui des fonds familiaux prise en charge par au moins un agent.

A présent que les archives de familles au sein des services publics ont été abordées, la réflexion aborder le cœur du sujet, le traitement archivistique des fonds familiaux. Pour cela, le cas particulier des Archives départementales des Hautes-Pyrénées et le traitement du fonds 165 J des familles Mieille et Durand-Dastès est étudié.

Deuxième partie : Les particularités de traitement des archives familiales

Introduction de la deuxième partie

L'expérience de la prise en charge, de la collecte à la valorisation, du fonds des familles Mieille et Durand-Dastès (165 J) au sein des Archives départementales des Hautes-Pyrénées (AD65) sert de base pour la réflexion concernant le traitement des archives familiales. Le service départemental d'archives fait partie du réseau territorial des archives. Il a pour missions la collecte, le classement, la conservation, la communication et la valorisation des archives publiques, principalement, mais aussi privées. La collecte des archives privées par les services publics ne répond à aucune obligation, les archivistes doivent donc se faire connaître s'ils souhaitent faire entrer des fonds privés sur les rayonnages. Les divisions des archives privées sont variées et ne répondent pas toutes aux mêmes besoins. Dans le cas de la famille en tant que producteur, quelles difficultés rencontre l'archiviste ?

Le développement débute par une présentation des Archives départementales des Hautes-Pyrénées et de la conservation des archives privées au sein de leurs services. Cette présentation est suivie par la description de la prise en charge du fonds familial 165 J. A partir de cette expérience, et de celle des services questionnés, sont abordés les aléas de la collecte des archives de famille, suivis d'une définition de l'ensemble des critères d'évaluation et des modalités d'entrée. Enfin, les problématiques liées au classement et à la contextualisation du fonds seront abordées, comme la recherche des métadonnées et l'équilibre entre les droits des propriétaires et de l'intérêt public.

Chapitre 1 : Les Archives départementales des Hautes-Pyrénées et le fonds Mieille/Durand-Dastès (165 J)

1.1. Les Archives départementales des Hautes-Pyrénées

Les services départementaux d'archives sont créés par la loi du 5 brumaire an V (26 octobre 1796). Elles font partie du réseau d'archives locales en France, avec les services communaux, intercommunaux et régionaux, et en sont le chaînon principal. L'article L. 212-8 décrit les compétences des services départementaux :

Ils sont tenus de recevoir et de gérer les archives des services déconcentrés de l'Etat ayant leur siège dans le département. Ceux-ci sont tenus de les y verser. Il en va de même des autres archives publiques constituées dans leur ressort ainsi que des archives que les communes sont tenues ou décident de déposer aux archives départementales. Les services départementaux d'archives peuvent également recevoir des archives privées.

Les conseils départementaux sont financièrement responsables de leurs archives et de leur conservation. Les services départementaux sont chargés d'assurer la collecte, le classement, la conservation, la communication et la valorisation des archives publiques produites dans le département et des archives privées pouvant intéresser le département (familles, associations, entreprises...).

Les AD65 font partie de la Direction Archives et Patrimoines (DAP), dirigée par François Giustiniani. La DAP est intégrée dans la Direction du développement local du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées. Le service conserve 18 kilomètres linéaires d'archives répartis sur 3 bâtiments différents : un bâtiment central situé rue des Ursulines à Tarbes ; une première annexe située rue Eugène Ténot à Tarbes ; une seconde annexe, un hangar situé à Bordères-sur-L'échez.

La plupart des fonds privés sont conservés au bâtiment principal, rue des Ursulines. Faute de place, certains sont conservés à l'annexe d'Eugène Ténot et au hangar de Bordères. Ce sont

des fonds dont le classement n'est pas prioritaire, ou alors ce sont des fonds classés dont l'importance linéaire ne permet pas de les conserver dans le bâtiment principal (le fonds de l'architecte Edmond Lay est classé, mais il est conservé à l'annexe d'Eugène Ténot car il est principalement constitué de grands formats ; le fonds Mortera, constitué de près de 200 containers non classés, est conservé à Bordères-sur-l'Echez où la manipulation est plus aisée). Le fonds des familles Mieille et Durand-Dastès est conservé rue des Ursulines, car il est classé, a un petit format (0,68 ml) et il est communicable. Le lieu de conservation des fonds privés n'est pas lié à leur contenu, mais à l'état du fonds et à sa volumétrie.

La gestion des archives privées est intégrée dans le service relation avec le public, valorisation et archives privées, dirigé par Cédric Broët. Sur l'organigramme (Annexe 3), il est le référent pour la série J et seul en charge des archives privées. La réalité est différente, puisque certaines archives privées sont conservées dans la série Fi. Elles sont donc prises en charge par les agents responsables des fonds iconographiques.

L'une des problématiques majeures du service des archives privé trouve son origine dans les nombreuses missions de Cédric Broët. Etant aussi responsable du service relation avec le public et de la valorisation, la gestion des archives privées se retrouve au second plan des missions plus importantes. Le traitement des archives privées n'est donc pas satisfaisant pour le service. La politique actuelle est d'assurer les entrées extraordinaires. Mais les fonds sont ensuite rarement traités dans l'immédiat, provoquant un cumul des arriérés. Ce dernier est tel que depuis son arrivée en janvier 2013, Cédric Broët n'a toujours pas fini le classement du premier fonds qu'il a commencé à traiter.

En dépit de ces difficultés, les AD65 continuent à collecter des archives privées. Leur budget annuel d'acquisition pour les documents est de cinquante mille euros, ce qui est relativement haut, par rapport aux autres services départementaux interrogés.

La communication des documents est altérée par le manque de moyens du service. Même si les fonds ne sont pas classés, certains sont accompagnés d'un récolement précis exploitable qui permet de communiquer les documents. Mais pour les autres fonds aux analyses succinctes, la communication s'avère difficile puisque la recherche d'un document entraînerait l'ouverture de toutes les boîtes. Ces fonds ne sont donc pas communicables, mais les Archives départementales des Hautes-Pyrénées sont relativement souples face aux demandes de dérogations.

Les nombreuses missions de Cédric Broët et les conditions difficiles de travail ne permettent pas de collecter, classer et conserver normalement les archives privées. La collecte

des archives privées n'est pas organisée, sauf pour les archives des architectes. La plupart du temps, la collecte se fait au hasard des rencontres et grâce à un réseau de relations. Les AD65 n'hésitent pas à sensibiliser les associations, notamment les associations des anciens combattants, afin de collecter les archives de la structure et celles de leurs membres. Pour les archives professionnelles, les AD65 font de la sensibilisation auprès des cabinets de géomètre et des études de notaire. La sensibilisation du public aux archives privées se fait lors des rencontres avec le public, mais aussi dans les petites communes. Bien que les communes de moins de 2000 habitants soient dans l'obligation de déposer leurs archives centenaires aux AD, les AD65 les autorisent à conserver l'atlas cadastral napoléonien, si les conditions de conservation sont satisfaisantes. Le document peut être restauré si nécessaire. Lors du retour du document en mairie, une conférence est organisée où le directeur des AD présente les documents restaurés et plus généralement les archives communales. L'événement est aussi l'occasion de sensibiliser les habitants de la commune aux archives de famille. Ils sont interpellés sur les documents qu'ils pourraient conserver chez eux.

1.2. Prise en charge du fonds 165 J : de la collecte à la valorisation

Le fonds 165 J est un fonds privé concernant les familles Mieille et Durand-Dastès dont les documents couvrent de la seconde moitié du XIX^e siècle à la première moitié du XX^e siècle. Pour favoriser la compréhension du fonds, une présentation de la famille est nécessaire (arbre généalogique en annexe 4).

Pascal Mieille est originaire de Thorame-Haute (Alpes-de-Haute-Provence). Il épouse Fortunée Peyron en 1858. Le couple a six enfants, mais seulement quatre survivront :

- Marie-Louise et Paul, nés le 12 juin 1859 à Thorame-Haute (Alpes-de-Haute-Provence) ;
- Zite, née le 2 novembre 1861 au Mas (Alpes-Maritimes) ;
- Jules, né le 30 mars 1867.

Paul Mieille épouse Annie Barnes à Londres en 1890. Le couple a trois enfants :

- Lucien, né le 26 juin 1891 à Nice (Alpes-Maritimes) ;
- Marie-Louise, née le 19 décembre 1892 à Nice (Alpes-Maritimes) ;
- Suzanne, née le 26 mai 1897 à Nice (Alpes-Maritimes).

Lucien Mieille est porté disparu au combat le 25 janvier 1915. L'activité de Marie-Louise Mieille n'est pas connue, car peu de renseignements se trouvent dans le fonds à son sujet. Suzanne Mieille épouse Lucien Durand-Dastès en 1920. Suite à cette union, la famille change de nom, devenant Durand-Dastès. Le couple a trois enfants :

- Pierre, né le 23 mars 1922 ;
- Annie, née le 05 mars 1925 à Tarbes (Hautes-Pyrénées) ;
- François, né le 28 janvier 1931, est aujourd'hui le seul survivant des individus concernés par le fonds.

Les documents recouvrent quatre générations de la famille Mieille/Durand-Dastès avec des pièces relatives tant à la vie professionnelle des membres de la famille qu'à leur vie privée. La première génération, la famille de Pascal Mieille, est principalement concernée par des documents se rapportant à leur carrière professionnelle dans l'enseignement. Une grande partie du fonds concerne la famille de Paul Mieille, sa femme Annie Barnes et leurs trois enfants. Les activités artistiques de Lucien se manifestent à travers des cahiers et des feuillets de poésie, ainsi que des œuvres publiées. Sa correspondance lors de l'année 1914 constitue un témoignage de guerre. Les documents scolaires des enfants de Suzanne, Pierre, Annie et François, sont les principaux documents concernant la génération des Durand-Dastès.

Le fonds est entré aux archives par plusieurs biais : une acquisition le 27 novembre 2015 ; une acquisition le 3 décembre 2015 et une donation le 27 juillet 2016 qui complète le fonds. La donation a été réalisée alors que le fonds était en cours de classement. Ce dernier ayant débuté le 4 juillet 2016. Lors de l'acquisition, le fonds n'était plus entre les mains de la famille. Il a été collecté par le vendeur/donateur par l'intermédiaire d'un tiers, membre de la famille, qui vidait la maison familiale. Aucune élimination n'a été réalisée. Le fonds n'étant pas clos, il existe une possibilité de dépôts complémentaires.

J'ai été amenée à travailler sur le fonds 165 J durant deux stages :

- un premier de 6 semaines afin de classer et de rédiger l'instrument de recherche ;
- un second de 8 semaines réalisé dans le cadre du Master 1 pour valoriser le fonds par l'intermédiaire d'une exposition virtuelle.

Les six premières semaines de stage ont été consacrées aux recherches généalogiques sur la famille, au classement des documents et à la rédaction de l'instrument de recherche (Annexe 5). L'idée d'une valorisation du fonds lors d'un second stage est apparue au fur et à mesure de

la découverte des documents et des activités de la famille, qui présentaient un intérêt historique et local. Le fonds Mieille étant un petit fonds, et la durée du stage ne pouvant excéder 8 semaines, l'exposition virtuelle fut la meilleure solution pour une valorisation.

La valorisation virtuelle des fonds des AD65 passe par une page « exposition virtuelle » de leur site internet. Le prestataire du site met à disposition des agents un outil en ligne leur permettant de créer un diaporama amélioré : défilement d'images, accompagnées d'un titre et d'un texte sur un volet à gauche (Annexe 6).

Cet outil a l'avantage de faciliter la création des expositions virtuelles sur le site des AD65, mais la visionneuse de l'exposition n'est pas adaptée à la lecture des documents. Les éléments complémentaires pour améliorer la visite (volet, miniature, navigateur ou sommaire) prennent de la place au détriment du document valorisé. Dans le cas du fonds Mieille, les éléments ont été réduits au maximum afin de recentrer la visite sur l'essentiel.

En comparaison avec une exposition physique, l'exposition en ligne a de nombreux avantages :

- elle ne nécessite pas de mobiliser du matériel (salle et mobilier d'exposition) ni du personnel (accueil, surveillance, installation) hormis un site internet permettant de créer des expositions en ligne et un agent sachant l'utiliser ;
- aucun horaire ne vient limiter les visites ;
- elle a une visibilité plus importante qu'une exposition physique. En effet, même si elle se cantonne au site internet, l'exposition virtuelle peut avoir une forte visibilité. Internet est un espace très vaste, de nombreux chemins peuvent mener jusqu'à l'exposition (passage par le site internet des archives, mot-clé dans un moteur de recherche, recherche par image). Sa durée est indéfinie, elle peut être disponible le temps de vie du site ou du renouvellement des expositions. L'augmentation du nombre de visiteurs au fil des ans lui permet d'avoir une meilleure visibilité ;
- elle permet aux visiteurs de découvrir et d'observer les documents à leur aise et durant tout le temps qu'ils souhaitent.

Cependant, elle instaure une distance entre le visiteur et les documents, car ce ne sont pas des originaux et leur consultation passe à travers un écran. Le visiteur peut tout de même satisfaire sa curiosité plus tard en consultant le document grâce à l'indication de la cote (si son état le permet).

Le second stage a débuté par la sélection des pièces du fonds à valoriser et à la recherche de sources externes au sein des AD65. Une fois les textes rédigés et les images choisies, l'exposition a été mise en ligne. La promotion de l'exposition est passée par plusieurs biais : un article dans les dernières actualités du site internet du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, une affiche dans le hall d'accueil des AD65 et une promotion auprès de l'ensemble des agents de la DAP.

La présentation des AD65 et de la prise en charge du fonds 165 J permet d'appréhender les particularités du traitement archivistique des fonds familiaux, par la collecte, le classement et la communication.

Chapitre 2 : les aléas de l'entrée des archives de famille au sein des services publics

2.1. Les difficultés de la collecte

Contrairement aux services publics producteurs d'archives, les propriétaires d'archives privées n'ont aucune obligation de les verser dans un service compétent. La collecte des archives privées est aléatoire, mais elle n'empêche pas l'archiviste de se reposer sur des critères d'évaluation des fonds pour choisir judicieusement ceux qui seront conservés.

2.1.1. Une politique complexe et peu planifiable

Aucun sort juridique n'organise l'entrée des archives privées dans le secteur public. L'archiviste doit intervenir de lui-même ou attendre la manifestation d'un propriétaire de fonds privé. Le hasard, la chance et un solide réseau de connaissances influencent son quotidien. Une rencontre fortuite dans le cadre de la vie privée d'un archiviste du secteur public peut amener à la collecte d'un fonds intéressant. Dans le cas de la famille Mieille, le fonds a été signalé aux AD65 par un tiers qui connaît personnellement le directeur et l'archiviste en charge des fonds privés. Sans ce lien, le fonds n'aurait sans doute pas été acheté.

Les services publics n'ont pas tous une politique de collecte des fonds de famille. Selon les enquêtes réalisées auprès des services d'archives, 72% des services n'ont pas de politique active de collecte. En général, ce sont les propriétaires de fonds qui se manifestent auprès d'eux. Les AD du Cantal expliquent que c'est la charge de travail concernant les fonds déjà conservés qui les empêche de mener une collecte active : « Nous n'allons pas à la rencontre de propriétaires. Le discours serait difficile à tenir, puisque nous n'arrivons pas à classer les fonds que nous conservons déjà ».

Dans le cadre des archives de famille, la collecte peut être gênée par le statut du producteur. Les fonds familiaux concernent plusieurs producteurs. La personne qui possède matériellement le fonds peut vouloir le laisser au service public. Mais le reste ou une partie de sa famille peut ne pas être d'accord avec cette démarche. La collecte est alors suspendue : l'archiviste attend la fin du conflit familial ou un accord entre les membres avant de

poursuivre sa tâche, en espérant que le fonds ne soit pas modifié entre-temps. Les AD du Bas-Rhin témoignent du don d'un fonds familial : « lors de la signature de la lettre de donation, un autre membre a refusé la donation et l'ensemble des papiers lui ont été restitués (entre-temps, les archives avaient été pré-classées...) ». Les AD de l'Hérault montrent la difficulté que peuvent représenter les familles propriétaires : « Lors de la préparation du contrat de dépôt d'un fonds de famille, il a fallu obtenir l'accord de 12 héritiers ; une branche n'était pas favorable au dépôt. Il a fallu expliquer le bien fondé de la mise à disposition de la recherche historique du fonds de cette famille qui a avait eu une certaine importance dans l'histoire du département (...) Notre argumentaire, joint aux arguments des branches favorables au dépôt, ont permis d'obtenir l'assentiment de tout le monde ».

Le décès d'un membre de la famille peut rendre la collecte délicate ou compromettre l'avenir du fonds privé au sein du service public. Si le membre de la famille en possession du fonds est le dernier survivant, l'archiviste doit rapidement intervenir afin d'éviter aux archives d'être jetées, voire détruites lors de la vente de la maison. Aux AD65, le fonds Mortera (qui n'est pas encore classé) a été collecté dans une maison dont le contenu – meubles, vêtements, objets divers – allaient être jetés à la benne. Le fonds a été signalé aux AD par une association locale. Si après le décès du possesseur, il existe encore des membres de la famille, ces derniers peuvent contacter l'archiviste dans le cas où ils ont eu vent des désirs du défunt. Mais ils peuvent ne pas le savoir, auquel cas l'archiviste sera oublié et les archives abandonnées. Si l'archiviste apprend le décès de la personne, il doit se manifester de manière diplomatique dans une situation douloureuse pour la famille. Autre possibilité, les membres de la famille refusent de voir les archives entrer dans le service public, ce qui stoppe la collecte.

Le décès du membre dépositaire du fonds familial est l'occasion de renégocier le contrat de dépôt. Soit le fonds revient à la famille, soit le déposant prévoit des dispositions testamentaires en faveur du service public (legs), soit le déposant demande à ses héritiers de poursuivre le dépôt. S'il n'y a pas de descendants, la propriété du dépôt ne revient pas au service mais tombe en déshérence. Le décès d'un membre de la famille peut aussi être l'occasion d'une modification du contrat de dépôt en don. Cette disposition peut être remise en cause par les héritiers du fonds.

Dans tous les cas, l'archiviste se doit d'être diplomate et non ambitieux, même si l'intérêt pour le fonds est important. L'archiviste des AD de l'Allier conseille : « neutralité dans les affaires familiales, demande d'un interlocuteur unique agissant pour la famille et

vigilance quant au respect absolu du contrat et des règles de communication ». La collecte des documents ne doit pas se faire au détriment de la personne humaine.

Bien que la collecte soit difficilement planifiable, les services publics ne manquent pas de faire entrer des fonds privés au sein de leurs rayonnages. Mais tout fonds de famille n'est pas forcément bon à prendre et l'archiviste doit se reposer sur des critères d'évaluation afin de choisir judicieusement les fonds à collecter.

2.1.2. Les critères d'évaluation au service de l'archiviste

Selon Tom Mills dans *Les différentes approches de l'évaluation*²¹, « l'évaluation des documents consiste à déterminer combien de temps ils doivent être conservés et à décider si ceux-ci ont une valeur à long terme suffisante pour justifier les coûts de conservation dans un service d'archives ». L'archiviste ne peut pas accepter l'ensemble des fonds familiaux qui lui sont proposés. Selon les enquêtes réalisées auprès des services départementaux d'archives, près de 70% des sondés ont déjà refusé un fonds familial. Des critères de sélection sont pris en compte pour assurer l'entrée de fonds hétérogènes.

Tout d'abord, le fonds doit présenter de l'intérêt au niveau du contenu des documents. Il doit être représentatif d'une période ou d'une activité de l'Histoire. Les documents doivent pouvoir être étudiés afin d'en tirer des sources. Par exemple, le fonds Mieille est représentatif du style de vie d'une famille au début du XX^e siècle. Il contient la correspondance de guerre de Lucien Mieille qui renseigne sur ses conditions de vie sur le front. La correspondance entre les jeunes fiancés Lucien Durand-Dastès et Suzanne Mieille apporte des informations sur les mœurs de la population dans les années 1920.

Le fonds doit ensuite respecter la territorialité des archives, c'est-à-dire qu'il doit être pertinent par rapport à l'insertion géographique du service d'archives. Aux Archives départementales, les fonds concernent tout ou une partie du département. Le fonds Mieille concerne des producteurs qui ont vécu dans le département. Certains membres de la famille sont originaires des Alpes-de-Haute-Provence, mais leur production documentaire est

²¹ [Lien vers *Les différentes approches de l'évaluation*, par Tom Mills](#)

négligeable par rapport aux membres pyrénéens. Si leur production avait été plus importante, la question de la territorialité des archives aurait pu se poser.

La notion de territorialité n'est pas toujours évidente. Dans le cas de la Grande collecte sur la guerre de 1914-1918 organisée par les Archives nationales, de nombreuses personnes sont venues aux AD65 déposer les archives d'individus impliqués dans le conflit mondial. Cependant, ces individus n'avaient jamais vécu dans le département, ce sont leurs descendants qui s'y sont installés. Les AD65 ont dû les rediriger vers le service correspondant. En général, dans le cas du respect du principe de territorialité, une concertation entre les différents services d'archives (ou autres institutions – BnF, INA, etc.) est encouragée pour éviter d'instaurer un climat de concurrence entre les institutions.

Le fonds doit ensuite pouvoir compléter les autres fonds conservés par le service public. Le fonds Mieille a été en partie sélectionné pour la proximité qu'il existe entre la famille Mieille et la famille Durand-Dastès. Son contenu se rapproche du fonds de la Bibliothèque Durand-Dastès, entré en 1995 aux AD65. Cette bibliothèque est constituée à la fois d'ouvrages de travail des membres de la famille Durand-Dastès et d'archives familiales (principalement de la correspondance), dont notamment celles de Jean Durand-Dastès, le père de Lucien Durand-Dastès, producteur du fonds Mieille. L'archiviste doit cependant veiller à ne pas collecter des fonds trop semblables, qui n'ont plus d'intérêt s'ils sont trop nombreux. Il ne doit pas hésiter à faire la collecte de fonds restreints (en 1 J) qui peuvent contenir des documents à forte valeur pour le département.

L'archiviste peut avoir intérêt à suivre les tendances historiographiques. La curiosité des chercheurs scientifiques permettrait de mettre rapidement en valeur les fonds. Pour le fonds Mieille, le tiers qui a signalé l'existence de ces archives aux AD65 devrait consulter le fonds à la suite de son classement car il effectue des recherches sur Paul Mieille.

D'autres critères peuvent entrer en compte, concernant cette fois-ci la prise en charge du fonds et non son contenu :

- l'état des documents, car un document trop abîmé ou un fonds trop volumineux peut représenter des coûts à ne pas négliger. Ce critère dépend de la politique exercée par le service. Par exemple, l'archiviste des AD du Cantal estime que « le manque de moyens pour le traitement d'un fonds n'est pas un argument valable pour le refuser : les archives seront bien plus en sécurité aux AD (contre la destruction et le pillage) même non classées, et j'ai toujours

l'espoir qu'un de mes successeurs réussisse à s'occuper de l'arriéré ». Au service de voir s'il a les capacités pour conserver des fonds qui ne seront pas communiqués avant des années.

- les conditions d'accès et de communication, car un fonds qui n'est communiqué qu'à son propriétaire n'est pas toujours intéressant à conserver, sauf s'il est scientifiquement très intéressant ;
- une possible valorisation, qui permettrait de faire de la publicité sur le fonds et le service ;
- le mode d'acquisition, car le service public va préférer un don à un achat, qui lui coûtera moins cher.

Selon les enquêtes, 83% des sondés ont refusé un fonds à cause de la territorialité des archives. Ce chiffre peut s'expliquer par le fait que les propriétaires d'archives ne savent pas forcément vers quel interlocuteur se tourner pour la conservation de leur fonds. Ils se tournent donc vers le service le plus proche, quitte à être réorientés par la suite. 63% des services ont déjà refusé un fonds par manque d'intérêt historique. Si le service possède des fonds similaires à celui proposé, il n'aura pas intérêt à le conserver. Le manque d'intérêt historique peut aussi venir des documents et de l'ignorance du public sur les fonds conservés dans les services d'archives (un individu qui trouve un carton de factures des années 1960 peut penser qu'il aura un intérêt pour les services d'archives alors que ce n'est pas le cas). Les AD de l'Hérault évoquent cette situation pour justifier le refus de fonds : « documents classiques dont les typologies étaient déjà présentes dans d'autres fonds de famille conservés aux AD ».

7% des services ont refusé un fonds par manque de place. Le refus des AD n'est pas catégorique, puisque deux tiers des sondés redirigent les propriétaires d'archives vers le service correspondant : dans un autre service d'archives (AN ou AD et AM concernées, Archives du monde du travail, Service Historique de la Défense), dans une institution culturelle (Bibliothèque patrimoniale, BnF, musées) ou auprès d'une association. Les AD de l'Ain proposent aussi la solution suivante : « nous récupérons temporairement le fonds dans la perspective d'une future remise à un centre d'archives voisin ».

2.2. La diversité des modalités d'entrée des archives

Il existe deux modes d'entrée des archives au sein des services publics : par voie ordinaire (le versement) et par voie extraordinaire. Le versement ne concerne que les archives publiques. Il a un caractère obligatoire, réglementé par l'article L. 212-4 du Code du patrimoine²². Les entrées par voie extraordinaire correspondent à toutes les entrées autres que le versement. Dans *Les archives privées*, manuel et guide pratique des Archives de France, ces modes d'entrée sont répartis en trois catégories :

- à titre définitif et onéreux, l'achat et la dation ;
- à titre définitif et gratuit, les libéralités (don et legs) ;
- à titre précaire et gratuit, le dépôt (dépôt de document ou prêt de reproduction).

Il existe aussi un mode d'entrée particulier, réservé à l'Etat, le droit de préemption.

L'entrée d'archives privées dans un service public leur confère des caractéristiques identiques aux archives publiques : l'imprescriptibilité, l'inaliénabilité (article L. 212-1 du Code du patrimoine²³) et l'insaisissabilité (article L. 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques²⁴). Mais elles ne perdent pas autant leur statut d'archives privées, qui découle de leur mode de production (articles L. 211-1 et L. 211-5 du Code du patrimoine²⁵).

➤ L'achat ou l'acquisition

L'achat est une opération commerciale qui aboutit à l'acquisition d'un bien ou d'un droit. Dans le cas des archives privées, cette opération a l'avantage de donner aux services publics l'entière propriété du fonds (sous réserve des restrictions liées à la propriété intellectuelle et au respect de la vie privée). L'achat peut se faire par deux biais : soit par l'intermédiaire d'une salle des ventes ou d'un vendeur spécialisé en manuscrits ou autographes, soit auprès de particuliers.

Les services publics d'archives effectuent une veille auprès des salles de vente afin d'être tenus informés des ventes d'archives. Les salles de vente ont obligation d'envoyer aux services publics leur catalogue au minimum quinze jours avant la date de la vente si celle-ci

²² [Article L. 212-4 du Code du patrimoine](#)

²³ [Article L. 212-1 du Code du patrimoine](#)

²⁴ [Article L. 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques](#)

²⁵ [Articles L. 212-1 à 5 du Code du patrimoine](#)

contient des archives (qu'elles soient physiques ou électroniques). L'archiviste intervient comme tout autre acheteur dans la vente.

Dans le cas d'un achat auprès de particuliers, de professionnels ou d'une famille, ces derniers peuvent faire eux-mêmes appel au service public, ou, dans l'autre cas, c'est l'archiviste qui intervient auprès de ces personnes. Cette deuxième option suppose un important travail de veille pour repérer les fonds intéressants.

L'avantage de l'achat est le transfert de propriété, mais son inconvénient est majeur : elle est onéreuse. Le développement du marché du livre et de l'autographe encourage les propriétaires à demander des sommes importantes pour leurs archives. L'envol des prix pousse certains vendeurs à morceler les fonds afin de séparer les pièces intéressantes qui pourront se vendre à l'unité et permettront de rapporter d'importants bénéfices. L'archivistique soutient cependant qu'un document perd de sa cohérence s'il n'est plus intégré à un fonds. Le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels de l'UNESCO recommande pourtant que les « négociants en biens culturels s'abstiennent de procéder à des démembrements d'objets et de vendre séparément des éléments d'un bien culturel constituant un ensemble complet » (article 6)²⁶ et à « ne pas séparer les éléments du patrimoine culturel initialement destinés à être maintenus ensemble » (article 7)²⁶.

Les budgets annuels des services publics ne permettent pas toujours d'avoir une politique active d'acquisition et pousse les services à préférer d'autres modes d'entrée.

➤ La donation entre vifs

Selon l'article 931 du Code civil, « la donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuelle et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte ». Le don est une intention libérale, la transmission d'un bien que consent une personne au profit d'une autre à titre gratuit. Toute donation entre vifs doit se réaliser en présence d'un notaire. Le don manuel est un don qui concerne un bien meuble : l'objet est transmis matériellement. Une lettre d'intention de don et une lettre d'acceptation de don suffit pour le transfert de propriété.

Le don est de plus en plus prisé par les services publics car il ne nécessite pas de budget d'acquisition et permet un transfert de propriété. Une convention entre le donateur et le service d'archives peut déterminer les conditions de conservation et de communication du

²⁶ [Code international de déontologie pour les négociants](#)

fonds. Ici, c'est le propriétaire qui est lésé vis-à-vis du service, car il perd la propriété et n'obtient pas d'indemnités en échange. De fait, le don est en concurrence avec les marchés du livre ancien et de l'autographe, qui ont plus à offrir aux propriétaires.

➤ Le dépôt

Le dépôt est une opération qui consiste pour un propriétaire à confier la conservation de documents ou de fonds d'archives à un service d'archives, à titre temporaire et révocable sans transfert de propriété. Le dépôt fait l'objet d'une convention entre le service et le propriétaire du fonds. Lors du décès du propriétaire, la convention de dépôt doit être renégociée avec les héritiers (en espérant que ces derniers soient du même avis que le précédent dépositaire).

Du côté des propriétaires, le dépôt a l'avantage de leur permettre de garder un lien avec leurs archives puisqu'ils en ont toujours la propriété. Mais du côté des services, le procédé est contraignant car il ne leur permet pas d'être propriétaires du fonds. Ils n'ont donc pas intérêt à investir un budget dans le classement, la restauration et la valorisation d'un fonds si ce dernier est finalement retiré du service quelques années plus tard par le propriétaire. C'est le cas des archives de Roland Barthes, initialement déposées à l'Institut Mémoire de l'édition contemporaine (IMEC) en 1996. Michel Salzedo, demi-frère et ayant-droit de Roland Barthes, les a retirées de l'IMEC pour les donner à la BnF en 2010²⁷. L'IMEC avait effectué le classement, rédigé l'instrument de recherche et valorisé le fonds par une exposition en 2002 au Centre Pompidou. Les AD du Jura conseillent : « dans l'intérêt du fonds pour qu'il ne soit pas remis en cause, il est parfois nécessaire de transformer un contrat de dépôt en don pour faciliter la conservation et éviter la mésentente des héritiers ».

Le contrat de dépôt peut aussi être révoqué par le service d'archives.

➤ Le legs

Le legs est une gratification consentie par testament. Le but du testateur est soit d'attribuer tout ou partie de sa succession à une personne qui n'y était pas normalement appelée, soit d'attribuer à un de ses héritiers légaux une part d'un montant excédant la part d'héritage que la loi lui réserve. Dans le cas des archives, le testateur attribue une partie de sa succession au

²⁷ [Roland Barthes quitte l'IMEC avec ses archives pour la BnF, ActuaLitté \(25.06.2010\)](#)

service public. Le legs peut être soumis à des dispositions testamentaires qui organiseront les conditions de conservation et de communication.

Le legs peut être remis en question par l'article 815 du Code civil : « Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention ». Un fonds peut être modifié ou morcelé par une succession s'il est revendiqué par des membres de la famille. La notion de « souvenirs de famille » est un moyen de pallier au morcellement du fonds. Créé par la jurisprudence, ce statut interdit le partage et confie le fonds en dépôt à un membre de la famille.

➤ La dation en paiement

La dation en paiement est une opération juridique instituée par André Malraux en 1968. Cette procédure permet à l'Etat d'accepter des biens culturels (ici, des documents ou des fonds d'archives) en paiement d'obligations fiscales. C'est l'unique exemple existant de paiement de l'impôt en nature. L'article L. 122-1 du Code du patrimoine²⁸ indique que la dation peut être appliquée pour « la remise d'œuvres d'art, de livres ou d'objets de collection, de documents de haute valeur artistique ou historique ». Elle permet de favoriser l'enrichissement du patrimoine français par l'obtention d'œuvres à haute valeur patrimoniale. Les archives de Claude Lévi-Strauss (BnF, 2007), celles de la biscuiterie Lefèvre-Utile (AD de Loire-Atlantique, 2001), ou encore celles de Louis de Broglie (Académie des sciences, 1991) sont des exemples de fonds entrés grâce à la dation.

Le contribuable peut utiliser la dation pour régler :

- les droits de mutation à titre gratuit (les droits de succession, legs et donation) ;
- les droits de partage ;
- l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF).

La dation ne peut porter que sur des biens meubles ou sur des biens immobiliers relevant du patrimoine naturel, dont les archives. Elle ne peut pas s'appliquer à tous les documents puisque le critère « haute valeur artistique ou historique » est indispensable. Ce critère peut expliquer le nombre réduit de dations qui ont été réalisées depuis sa création.

La procédure de dation doit être mise en œuvre par le propriétaire du bien. Il se tourne vers le service d'impôts compétent pour déposer une offre sur le bien en paiement des droits qu'il doit à l'Etat. Après un contrôle juridique, le ministère des Finances transmet la proposition de

²⁸ [Article L. 122-1 du Code du patrimoine](#)

dation à la Commission interministérielle d'agrément pour la conservation du patrimoine artistique national. Elle saisit le ministre susceptible d'être intéressé par le bien, qui lui-même saisit le SIAF dans le cas des archives. Le SIAF fait appel au service compétent pour expertiser le fonds. Un rapport est alors présenté à la Commission internationale qui rend un avis consultatif. Seul le ministre des Finances prend la décision. Une fois que la dation en paiement est approuvée, le propriétaire du bien est libre d'accepter ou de refuser l'offre du ministre des Finances. Selon les estimations du SIAF et de la commission, la valeur du bien et la dette peuvent s'équilibrer ou alors être différent. Si la valeur est supérieure à la dette, l'Etat ne rembourse pas la différence et le propriétaire est lésé d'une partie de la valeur du bien. Si la valeur est inférieure à la dette, le propriétaire acquitte la différence par un autre moyen de paiement.

Depuis sa mise en place, une vingtaine de dations ont concerné un fonds d'archives. Parmi eux, six (soit près d'un tiers) concernent des fonds familiaux et seigneuriaux anciens :

- chartrier du Hourmelin (1976) ;
- chartrier de Thouars (1978) ;
- chartrier de Rathsamhausen (1995) ;
- chartrier de Lérant (famille de Lévis) (1982) ;
- chartrier de Malesherbes (2000) ;
- archives Murat (2003).

Ce chiffre peut s'expliquer par la tentation des familles à se séparer du patrimoine familial face aux difficultés financières. La dation a permis de faire entrer de prestigieux fonds anciens, mais c'est un moyen qui reste malheureusement peu connu au sein des services publics et peu utilisé.

➤ Le droit de préemption

Le droit de préemption est un droit régaliens. C'est la possibilité qu'a l'Etat de se substituer à l'adjudicataire lors d'une vente publique, c'est-à-dire d'acquérir un bien en priorité à celui-ci. Il est introduit par la loi des finances du 31 décembre 1921²⁹. Dans le cas des œuvres d'art, il est régi par les articles L. 123-1 à 3 du Code du patrimoine³⁰. Pour les fonds d'archives, le droit de préemption est prévu par les articles L. 212-30 à 37 du même code³¹. Il ne peut

²⁹ Indisponible sur Légifrance

³⁰ [Articles L. 123-1 à 3 du Code du patrimoine](#)

³¹ [Articles L. 212-30 à 37 du Code du patrimoine](#)

s'appliquer sans que l'Etat « l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives » (article L. 212-32). La mission de protection du patrimoine est essentielle à l'exercice du droit de préemption. Le ministère de la Culture a ensuite quinze jours pour valider la préemption auprès de la société de vente. Le représentant de l'Etat ne participe pas à l'enchère et ne doit se manifester qu'à la fin de la vente. Il ne doit pas annoncer sa présence, sous peine de décourager les acheteurs. Il se substitue au dernier enchérisseur en prononçant la phrase suivante : « sous réserve du droit de préemption exercé par l'Etat pour le compte de [nom du bénéficiaire] ». Pour les collectivités territoriales, le droit de préemption ne peut être exercé qu'après autorisation du SIAF. La procédure a le même inconvénient que l'acquisition, le service doit acquitter la somme de la transaction, qui est parfois très élevée. Ce droit est remis en question par les marchés du livre ancien et de l'autographe, qui le considèrent comme un abus de pouvoir. En effet, l'Etat se substitue au dernier enchérisseur, lui causant déception et frustration. Il n'existe aucun dédommagement pour la perte symbolique de son futur bien. La procédure doit donc rester exceptionnelle.

➤ La numérisation des documents

Dans le cas où les propriétaires d'un fonds refusent de se séparer physiquement de leurs archives, les services publics peuvent proposer la numérisation des documents. Elle permet au service de conserver une copie numérique et de laisser les originaux à la famille, dont l'attachement sentimental aux documents peut être fort. Cette pratique peut aussi être exécutée précédemment ou à la suite de la vente publique d'un fonds prestigieux ou à forte valeur historique et patrimoniale. La numérisation doit alors être rapide afin de ne pas gêner la vente ou le nouveau propriétaire. Le service devra obtenir son accord afin de pouvoir communiquer les documents.

Selon l'enquête adressée aux services départementaux d'archives, 59% des sondés ne proposent pas la numérisation des archives pour permettre aux détenteurs de les conserver.

Ce chiffre peut s'expliquer par l'importance des ressources à mobiliser pour la numérisation (matériel adapté à une bonne numérisation, agent capable de pouvoir utiliser le matériel. Sinon, le service peut avoir recours à une société de numérisation), mais aussi par le fait que la conservation d'une copie numérique ne vaut pas la conservation d'un document qui garde l'authenticité de l'information sur son support original. La copie restera toujours copie, même

si le document original disparaît. L'idéal est d'accompagner la numérisation des documents d'une convention de don ou de dépôt réalisable ultérieurement (au décès du propriétaire, par exemple).

La collecte des archives de famille peut s'avérer difficile pour l'archiviste car le producteur n'a aucune obligation de verser ses archives. L'instabilité des familles complique la relation entre l'archiviste et les membres de la famille. En dehors du cadre relationnel, l'utilisation de critères de sélection guide l'archiviste dans sa collecte. Les différentes modalités d'entrée permettent de trouver un terrain d'entente entre l'archiviste et le propriétaire, mais elles peuvent ensuite engendrer des difficultés sur le long terme.

Si la collecte est particulièrement délicate dans le cadre des archives de famille, les autres étapes du traitement archivistique posent aussi un ensemble de problèmes.

Chapitre 3 : les problématiques liées au fonds et à son classement

3.1. Le contexte du fonds d'archives

Malgré des similitudes dans la typologie des documents d'un fonds familial, il est difficile d'en prévoir le contenu. Tout comme il existe une diversité des familles, il existe une diversité dans leur fonds d'archives. Les supports et les typologies sont très variés. Les archives peuvent concerner toutes les étapes de la vie des individus. Se côtoient à la fois des documents officiels et des documents personnels. Les documents officiels donnent des informations de base, comme une toile de canevas, tandis que les documents personnels apportent des informations qui permettent de broder la toile. L'ensemble donne un tableau plus ou moins complet.

L'identification des personnes et de leurs activités est une étape primordiale avant et pendant le classement. Dans le cas d'une famille, chaque membre et chaque relation familiale doivent être identifiés. S'il ne connaît rien à la famille, l'archiviste devient un véritable détective, plongeant dans l'intimité des personnes, cherchant à résoudre l'enquête de leur identité et de leurs activités. Pour cela, il s'appuie sur les pièces à conviction que sont les documents contenus dans le fonds et l'entourage de la famille. Tel un détective, il peut mener des entretiens afin d'obtenir des renseignements de contextualisation.

Les documents papiers sont plus facilement mis en contexte que les photographies ou les films. En général, si ce sont des documents « officiels » (facture, bulletin de paye, diplôme, etc.) ils sont datés et le producteur peut être retrouvé. Pour les documents personnels, il n'y a pas toujours de référence à la date, au lieu ou à une personne. Comment contextualiser le document ? L'archiviste doit s'appuyer sur l'information contenue dans le document d'archives et les autres pièces du fonds pour en retrouver la paternité. S'il ne trouve pas, il s'oriente vers l'entourage de la famille et les sources externes.

Les documents contenus dans les fonds familiaux (et les fonds personnels) présentent des difficultés particulières. La mise en contexte est rendue difficile par des fonds hétérogènes et par la multiplicité des producteurs (ce qui est le cas pour la famille où il y a parfois des dizaines de producteurs dont certains portent le même nom).

Les documents personnels, s'ils concernent une personne en particulier, ne sont pas toujours marqués par le prénom et le nom du producteur ou du destinataire. Par exemple, durant le classement du fonds Mieille, la paternité de journaux sportifs et littéraires imaginaires avait tout d'abord été attribuée à Lucien Mieille. Cette attribution reposait sur les critères suivant : les cahiers sont signés par « Lucien », la fibre artistique rappelle celle de Lucien Mieille et de ses nombreux poèmes et le fonds contient principalement des documents de la famille Mieille. Pourtant, lors du stage 2, une comparaison entre l'écriture de Lucien Durand-Dastès dans sa correspondance et celle des journaux sportifs et littéraire a révélé que ce dernier était l'auteur des ouvrages.

La difficulté de la tâche est accrue par l'utilisation de surnom, fréquent au sein du cercle familial. La correspondance entre les membres de la famille Mieille s'est parfois révélée difficile à interpréter. Les lettres adressées à « Suzon » faisaient sans nul doute référence à Suzanne Mieille. Mais les lettres adressées à « Manie » ne rappelaient pas avec évidence le prénom de Marie-Louise Mieille. Les lettres ont dû être lues entièrement afin de comprendre à qui elles étaient adressées.

Les photographies et les films complexifient aussi le classement de l'archiviste. Ils peuvent représenter de nombreux individus sans que l'archiviste sache qui ils sont, ni la raison de leur présence ou la raison pour laquelle la photographie ou le film a été pris. Une quinzaine de photographies présentes dans le fonds Mieille n'ont pas été identifiées. Elles ont été rassemblées sous un même titre « Photographies non-identifiées » au niveau « Autres membres et relations de la famille » à la fin du plan de classement.

L'archiviste peut s'appuyer sur la légende des photographies et des films pour contextualiser le document. Mais la légende n'est pas toujours fiable. Si elle indique « Pierre, Martin, Jacques », comment savoir avec certitude qui est exactement Pierre, Martin et Jacques ? L'archiviste peut supposer qu'ils sont légendés de gauche à droite, mais rien ne l'assure totalement.

De fait, la mise en contexte de la famille et des documents n'est pas toujours aisée. Si les images n'ont pas de métadonnées, elles sont inaccessibles. Elles ne donnent pas d'informations donc elles sont invisibles. L'archiviste peut toujours utiliser l'information

contenue dans la pièce d'archives pour affiner sa recherche. Pour dater la photographie, il peut s'appuyer sur les éléments qui entourent les individus représentés : les vêtements (en se renseignant sur les tendances de mode), les objets (la télévision arrive à partir des années soixante dans les foyers français), le décor ou l'architecture, etc.

Pour des fonds récents ou qui doivent être versés, il est indispensable que l'archiviste établisse une étroite collaboration avec la famille. Cette dernière est une source d'informations et de renseignements non-négligeable. Elle seule connaît la raison de la présence et de l'existence de certains documents, leur propriété ou leur contexte de production. L'archiviste peut effectuer une série d'entretiens auprès des membres de la famille qui lui permettront d'appuyer ses recherches et son classement. Il peut s'informer sur l'organisation générale de la famille (arbre généalogique, naissance/mariage/décès avec les dates, relations entre les membres), voir chaque document les uns à la suite des autres (ou chaque sous-fonds si le fonds est trop important) afin d'obtenir un contexte de production, une date, des commentaires et une identification des individus impliqués.

Dans le cas du fonds Mieille, les notes d'une interview d'Annie Durand-Dastès donnée à un tiers ont été transmises aux AD65. Elles ont permis de disposer d'informations générales sur la famille Mieille. L'archiviste aura tout intérêt à demander à la famille de pré-classer le fonds afin d'en éliminer les documents inutiles et de préparer le travail de traitement archivistique.

Lorsque la famille n'est plus là ou que le fonds est trop ancien, il n'est pas possible d'avoir ce genre d'informations. En dehors de l'interview d'Annie Durand-Dastès, seul François Durand-Dastès aurait pu donner des renseignements sur la famille. Mais ce dernier, très âgé (85 ans), vit à Paris. Une rencontre aurait pu se concevoir, mais un entretien téléphonique aurait été trop compliqué pour une personne de cet âge. De plus, les courtes durées de stage ne permettaient pas d'entretenir une relation durable avec lui. Cette relation aurait permis d'instaurer la confiance nécessaire pour donner l'occasion à l'archiviste de l'interviewer. L'archiviste peut prendre des chemins détournés et s'adresser à des connaissances de la famille.

Au manque de métadonnées s'ajoute les mauvaises métadonnées qui engendreront des erreurs dans la description du fonds. Après le décès du producteur, la famille peut donner des informations inexactes. Il est possible qu'elle ne connaisse pas exactement l'histoire de ses ancêtres et relate des informations fausses (parfois sans le vouloir). Elle peut aussi inventer un passé glorieux à ses ancêtres. Encore une fois, ce n'est pas toujours volontaire. Si le mythe

familial est entretenu depuis plusieurs générations, les membres de la famille n'ont pas de raison d'en douter. La famille peut aussi, au contraire, salir l'image d'un aïeul détesté.

L'archiviste doit avoir une attitude prudente dans les entretiens avec les membres de la famille. Tel un historien, il constitue des sources orales qu'il convient de traiter comme des sources écrites : il doit être objectif sur chaque information qui lui est donnée. Les individus apportent avec eux leur lot de subjectivité et d'interprétation sur les événements et les personnes. Evidemment, un membre de la famille qui n'apprécie ou n'appréciait pas un autre membre aura tendance à déprécier son importance et ses productions. De plus, la mémoire est fragile et facilement malléable : au fil du temps et des événements, elle peut être modifiée et s'éloigner de la vérité initiale. Les histoires qui sont racontées régulièrement font parfois apparaître un nouveau détail, toujours plus sensationnel, afin de conserver l'attention de l'auditoire et l'intérêt de l'histoire. Au bout de quelques années, celle-ci n'est plus semblable à l'histoire originale. Aux AD65, une lectrice a demandé à effectuer une recherche au sujet de l'arrestation de son grand-père lors de la Seconde Guerre mondiale. Elle était persuadée qu'il avait été arrêté pour des faits de résistance car c'est ce que relatait la mémoire familiale. Mais la recherche dans les archives a fait apparaître une autre vérité : le grand-père n'avait été arrêté que pour un fait de vol.

L'archiviste ne doit pas hésiter à utiliser son réseau de connaissances pour compléter les métadonnées. Pour le fonds Mieille, l'aide du vendeur et du tiers ayant signalé le fonds ont permis d'identifier les individus sur les photographies. L'utilisation d'un public large est aussi un moyen de compléter et d'améliorer les données. Le travail collaboratif (ou folksonomie, ou indexation personnelle) est le fait d'utiliser les connaissances d'un grand groupe de personnes pour réaliser des tâches normalement effectuées par un employé. Par exemple, les internautes peuvent compléter les métadonnées à l'aide de mots-clés ou de commentaires. Les AD de la Haute-Garonne ont mis à contribution le public à travers une page « Photographies à identifier » sur leur site internet³² qui lance régulièrement un appel à l'aide pour identifier des fonds photographiques. Une grande visibilité de l'opération est permise par les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, voire Instagram). L'indexation collaborative permet de créer des métadonnées, de les corriger et voire de retrouver des individus concernés par les documents.

³² [Page "Identification de photographie" des AD de la Haute-Garonne](#)

L'archiviste ne doit pas négliger les sources externes et la complémentarité des sources qui peuvent apporter de nombreuses informations. Dans le cas du fonds Mieille, Paul Mieille est peu représenté par les documents du fonds (de la correspondance et des écrits). Lors du stage 1, la recherche des sources externes s'est limitée à son dossier d'enseignant et à ses publications présentes dans la bibliothèque des AD65. Lors du stage 2 et de la valorisation du fonds, la recherche de sources externes a été plus poussée et a révélé l'importance de ce personnage pour le département et la ville de Tarbes. Elles ont permis d'avoir un portrait plus complet du personnage : pyrénéiste, impliqué dans le développement touristique de la région et créateur de la correspondance interscolaire.

La recherche des métadonnées peut être chronophage pour l'archiviste qui doit faire preuve d'efficacité dans un temps limité. Il est important que les services prennent en compte le temps consacré à cette tâche et à celle de la rédaction de l'instrument de recherche. Les collectes ne doivent pas être comptées uniquement sur la période de rencontre avec le public, mais doivent aussi prendre en compte les durées de traitement. Collecter des fonds n'a pas grand intérêt si le traitement et la communication ne se font pas ensuite dans un délai convenable.

3.2. Décrire la famille avec la norme ISAAR(PCF)

Les AD65 ont mis en place un groupe de travail chargé d'instaurer l'utilisation de la norme ISAAR(PCF) au sein du service.

La norme ISAAR(PCF) est une norme internationale sur les notices d'autorité archivistiques relatives aux collectivités, aux personnes et aux familles (*International Standard Archival Authority Record for Corporate Bodies, Persons and Families*). Elle souligne l'importance de la description des producteurs, qui doit être régulièrement mise à jour et bien documentée. Une première édition de la norme ISAAR(PCF) est publiée en 1996 par la commission du Comité International des Archives (CIA). Elle ne contient que deux zones : la zone du contrôle d'autorité et la zone d'information. Elle a ensuite été révisée à partir de 2000 et contient alors quatre zones : la zone du contrôle d'identification, la zone de description, la zone des relations et la zone du contrôle. Ces zones sont des outils pour l'élaboration d'une description précise du producteur. Outre son rôle descriptif, la norme apporte des informations sur les relations entre les producteurs d'archives et sur les autres ressources

qu'ils produisent ou qui les concernent. Plus largement, elle permet de faciliter la gestion documentaire et d'apporter plus de compréhension pour les utilisateurs.

Dans le cas du fonds 165 J, une fiche ISAAR a été rédigée sur la famille Mieille. Malgré la volonté d'englober les différentes familles productrices, plusieurs difficultés se sont présentées. Elles sont énumérées selon les champs de la norme ISAAR.

5.1.2 - Formes autorisées du nom

Le champ des formes autorisées du nom ne pose pas de problème si la famille conserve le même nom tout au long de son existence. Mais le nom de famille peut évoluer et changer.

Dans le cas de la famille Mieille, l'unique descendant mâle est porté disparu lors de la Première Guerre mondiale. Les filles Mieille deviennent donc les seules descendantes concernées par les documents. Le mariage de Suzanne et Lucien provoque un changement de nom. Le fonds n'est donc pas celui de la famille Mieille, mais celui des familles Mieille et Durand-Dastès.

Le groupe de travail a pris la décision de mettre les deux noms dans ce champs, puisqu'un seul nom n'était représentatif des producteurs. La fiche portera donc le nom de « Famille Mieille et Durand-Dastès ». Mais compléter ce champs peut devenir plus difficile si le nom de famille évolue sans cesse (sur une dizaine de générations, le nom pourrait changer à chaque génération). Aujourd'hui il est possible pour une femme de garder son nom de naissance, le nombre de noms de famille pourrait donc encore augmenter.

L'exemple n°11 de la deuxième édition de la norme ISAAR par l'ICA en 2004³³ met les autres noms dans « 5.1.5. Autres formes du nom » en indiquant « Autres noms de personnes ou de familles, par exemple, les changements de noms dans le temps (pseudonymes, noms de jeune fille, etc.), et les dates associées à ces changements ». Leur exemple se base sur des noms composés qui possèdent la même base « Dampierre-Millancourt, Dampierre de Millancourt, Dampierre de Sainte-Agathe ». Dans le cas du fonds 165 J, l'archiviste ne peut pas mettre le premier nom (Mieille) dans le champ « Formes autorisées du nom » et les noms des générations suivantes (Durand-Dastès) dans le champ « Autres formes du nom », ce qui laisserait supposer qu'ils sont secondaires. Si les documents n'avaient concernés que Suzanne Mieille, Lucien Durand-Dastès et leurs enfants, le fonds aurait pu s'appeler « Fonds Durand-Dastès » en indiquant dans « Autres formes du nom » le nom de jeune fille de Suzanne.

³³ [Deuxième édition de la norme ISAAR, ICA, 2004](#)

5.2.1 – Date d’existence

Ce champ pose la question de l’existence d’une famille. Quand commence-t-elle ? Quand finit-elle ? Trouver l’origine d’une famille est difficile puisqu’il y a toujours des ascendants. De l’autre côté, elle ne finit que par la mort de tous les descendants. Pour la famille Mieille, des dates larges ont été utilisées (XIX^e-XX^e siècle) en se basant sur les dates de vie des membres producteurs du fonds 165 J. Pourtant, la fiche ISAAR ne doit pas prendre en compte le fonds d’archives mais les producteurs. La famille Mieille et Durand-Dastès n’est pas éteinte, François Durand-Dastès est toujours vivant et pourrait, à sa mort, transmettre des documents qui compléteraient le fonds. La fiche ISAAR devra être actualisée.

L’exemple n°11 de la norme ISAAR³⁴ évite la réactualisation de la fiche en indiquant « XII^e siècle à nos jours ».

5.2.3 – Lieux

Le champ des lieux ne pose pas de problème particulier si la famille ne change pas de localité. Mais dans le cas où elle est mobile, faut-il indiquer tous les lieux concernés par le fonds ? Si les différents membres de la famille ne vivent pas au même endroit, faut-il les classer par membre ? Pour la famille Mieille, une partie des membres producteurs ont vécu dans les Alpes-Maritimes, le Var et les Alpes-de-Haute-Provence. Un état des services de Pascal Mieille permet au lecteur de le suivre tout au long de sa carrière d’enseignant. Citer tous les lieux ne présenterait pas d’intérêt pour l’étude du fonds, d’autant que Pascal Mieille est un producteur minoritaire. Les noms des départements, plutôt que celui des villes, peuvent être indiqués. La famille de Paul Mieille a ensuite vécu à Nice, à Draguignan et à Tarbes. Ces trois localités ont été mentionnées car elles concernent les producteurs principaux du fonds et ont eu une incidence sur la vie de famille (naissance des enfants à Nice, travail de Paul Mieille à Draguignan, vie à Tarbes). Les documents laissent supposer que les Mieille et Durand-Dastès ont un attachement particulier pour le village de Saint-Savin (lieu où a été érigée une statue de Paul Mieille à sa mort). Cette localité peut aussi être signalée. La norme ISAAR conseille d’« enregistrer, pour chacun des principaux lieux, son nom, la nature de son lien avec l’entité et la période concernée ».

³⁴ *Ibid.* p. 51

5.2.7 – Organisation interne/généalogie

Pour le fonds Mieille, la généalogie a été présentée de la même manière que dans ce mémoire. L'ICA ne précise pas de norme pour présenter la généalogie de la famille mais demande à ce que les relations entre les individus et les dates soient indiquées. Pourtant, organiser une généalogie sur les lignes d'un traitement de texte ou d'un tableur peut s'avérer fastidieux. Il est possible d'organiser les membres par génération et faire des listes ascendantes ou descendantes avec le nom, prénom et les dates d'existence.

5.2.8 – Contexte général

Donner un contexte général peut s'avérer difficile si l'histoire de la famille s'étend sur une trop longue période (plusieurs siècles chevauchant le Moyen-âge et la Renaissance par exemple). Mais il est envisageable si la famille s'étend sur une petite échelle.

L'exemple n°11 de la norme ISAAR³⁵ ne remplit pas ce champ, sans doute parce que la période est trop large (XII^e siècle à nos jours). Dans le cas du fonds Mieille, le champ est resté vide car le contexte varie trop entre les différents membres de la famille. Mais si le fonds n'avait concerné que la famille de Paul Mieille, il aurait été possible d'écrire un paragraphe sur la Première guerre mondiale, qui a durement touché la vie familiale.

5.3.1-4 – Relations

Dans le champ des relations, la norme ISAAR indique que « lorsque la structure généalogique de la famille est complexe, il peut être bon de créer des notices d'autorité distinctes pour chacun de ses membres, et relier chacun d'eux avec ses parents, conjoint(s) ou enfant(s) ». Face aux difficultés que pose la description de la famille avec la norme, le groupe de travail s'est posé la question d'une fiche d'autorité par membre de la famille. Pour le fonds 165 J, l'importance de Paul Mieille et de son fils Lucien leur donneraient une légitimité à avoir une fiche d'autorité personnelle. Dans ce cas-là, le fonds ne serait plus rattaché à un seul producteur, mais à plusieurs. Que faudrait-il faire pour les autres membres de la famille ? Rédiger une fiche ISAAR sur chaque membre serait chronophage, d'autant que de nombreuses informations ne sont pas connues précisément pour tous. La solution suivante a finalement été adoptée : le fonds 165 J est rattaché à une fiche ISAAR de la famille Mieille et Durand-Dastès, elle-même en relation avec une fiche de Paul Mieille et une de Lucien

³⁵ *Ibid.* p. 52

Mielle, qui sont les deux membres les plus intéressants au niveau de la production documentaire de l'ensemble des fonds des AD65.

La famille Mielle n'est pas à proprement dire une productrice, puisqu'il n'y a pas de documents qui concernent l'ensemble de la famille. Le fonds Mielle rassemble un ensemble de producteurs de documents distincts (excepté pour la correspondance). De fait, il est difficile de rédiger une fiche ISAAR sur un regroupement de producteur et non un producteur unique.

3.3. L'équilibre entre les droits des propriétaires et l'intérêt du public

3.3.1. La communication des archives en fonction des droits des citoyens

Les archives sont communiquées selon les articles L. 213-1 à 8 du Code du patrimoine³⁶. La communication des archives publiques est prévue par le Code tandis que celle des archives privées se fait en fonction de leur mode d'entrée et de la volonté du propriétaire (article L. 213-6) :

Les services publics d'archives qui reçoivent des archives privées à titre de don, de legs, de cession ou de dépôt sont tenus de respecter les stipulations du donateur, de l'auteur du legs, du cédant ou du déposant quant à la conservation et à la communication de ces archives.

Si lors de l'entrée, le propriétaire stipule que le fonds ne peut être consulté qu'après une demande d'autorisation, le service ne peut déroger à cette exigence. Si aucune disposition particulière n'a été prise pour le fonds, il est librement communicable avec le respect des droits de la personnalité et des droits d'auteur.

Les droits de la personnalité englobent notamment le droit au respect de la vie privée et le droit à l'image. Le droit au respect de la vie privée est inscrit à l'article 9 du Code civil : « Chacun a droit au respect de sa vie privée ». La vie privée d'une personne englobe sa vie personnelle, familiale, sentimentale, religieuse et tout ce qui concerne l'identification de la

³⁶ [Chapitre 3 \(Régime de communication\) du livre 1er \(régime général des archives\) du Livre II \(Archives\) du Code du patrimoine](#)

personne (adresse, numéro de téléphone, etc.). Au niveau international, le droit au respect de la vie privée passe par la Convention européenne des droits de l'homme (article 8³⁷). Le respect de ce droit empêche la publication de données concernant la vie privée des individus. Dans le cas des archives, en imaginant un dépositaire d fonds familial, l'archiviste ne pourrait pas communiquer des documents ayant trait à la vie privée des membres de la famille sans l'autorisation des membres concernés (et du dépositaire le cas échéant). A noter que le droit à la vie privée vient se heurter au droit de l'information. Si des documents sont communiqués en lien avec un événement historique, le droit de l'information prime sur la protection de la vie privée.

Le droit à l'image est le droit qu'une personne possède sur la reproduction et l'utilisation de son image. Elle a un contrôle sur les images et les films la représentant, elles ne peuvent être diffusées sans son autorisation. Par exemple, des photographies de famille ne pourront être communiquées si elles concernent des individus encore vivants. Le droit à l'image est à nuancer en fonction du caractère public ou privé de la scène. Si une photographie représente un individu au milieu de la foule, dans la rue, il ne peut réclamer un droit à l'image. Par contre, l'image d'une personne dans un lieu privé ne peut être diffusée sans son consentement. Le droit à l'image s'arrête avec le décès de la personne. Pour le respect de la vie privée, la loi ne se prononce pas.

Les fonds familiaux conservés dans des dépôts publics concernent généralement des personnes décédées. Sinon, le service peut communiquer les archives qui ne concernent que des individus décédés.

Si un fonds familial contient une œuvre d'auteur, elle est protégée par la propriété intellectuelle et le droit d'auteur. La propriété du support physique (le droit de la propriété matérielle) est différente de la propriété intellectuelle. Un propriétaire d'archives l'est des documents, mais pas forcément de l'information qu'ils contiennent. Inversement, le titulaire du droit d'auteur n'est pas forcément propriétaire du support de l'œuvre. La propriété matérielle est prévue par l'article 544 du Code civil³⁸. La propriété intellectuelle inclut la propriété littéraire et artistique dont l'objectif est la protection des œuvres culturelles. Cette protection passe par les droits d'auteur, né en France après la Révolution, par des lois adoptées en 1791 et 1793. La loi du 13 janvier 1791³⁹ donnent aux auteurs dramatiques le

³⁷ [Convention européenne des droits de l'homme](#)

³⁸ [Article 544 du Code civil](#)

³⁹ [Loi du 13 janvier 1791 relative aux théâtres et au droit de représentation et d'exécution des œuvres dramatiques et musicales](#)

droit de représentation, c'est-à-dire qu'ils ont le monopole d'exploitation sur la représentation de leurs œuvres. Les droits d'auteur leur sont accordés durant toute leur vie et cinq ans après leur mort pour les ayants-droit. La loi du 19 juillet 1793⁴⁰ ouvre les droits à tous les auteurs (« Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins », article 1^{er}) et allonge les droits des ayants-droit à dix ans.

Aujourd'hui, l'ensemble des règles régissant la propriété intellectuelle est rassemblé dans le Code de la propriété intellectuelle, adopté en 1992. Le titulaire des droits d'auteur est celui qui a réalisé la conception de l'auteur (article L. 111-2). Si le fonds d'archives contient une œuvre d'auteur (écrits littéraires, dessins, photographies, illustrations, etc.) il est régi par le droit d'auteur. Les droits patrimoniaux, contenu dans les droits d'auteur, permettent à l'auteur d'exploiter son œuvre et d'en tirer des bénéfices. Ces droits sont exclusifs, cessibles (à titre onéreux ou gratuit) et temporaires (70 ans après la mort de l'auteur). Ils comportent le droit de reproduction et le droit de représentation de l'œuvre.

Dans le cas d'une reproduction (par photographie, dessin, reprographie, microfilm, etc.) et de représentation de l'œuvre, c'est-à-dire de communication de l'œuvre au public de manière directe ou indirecte, l'autorisation de l'auteur est nécessaire. Pour le fonds 165 J, Lucien Mieille est auteur d'œuvres de l'esprit (ses nombreux poèmes, publiés ou non). Il est décédé en 1915. Cents ans plus tard, les droits patrimoniaux ne s'appliquent plus, les œuvres sont librement communicables et représentables.

Lorsque les titulaires du droit d'auteur ne sont pas identifiées, l'œuvre est considérée comme orpheline. La loi du 20 février 2015 permet à certaines institutions culturelles, dont les services d'archives, d'utiliser des œuvres orphelines dans l'intérêt du public et « dans le cadre de leurs missions culturelles, éducatives et de recherche et à condition de ne poursuivre aucun but lucratif » (article 4⁴¹). D'après l'enquête réalisée auprès des services publics d'archives, 61% des services ne communiquent pas un fonds dont l'origine est inconnue et donc les droits ne sont pas clairement établis, mais 34% d'entre eux sont ouverts à une possibilité de dérogation. Au contraire, 39% des services communiquent ce genre de fonds. Ces disparités dépendent de la politique appliquée au sein du service en ce qui concerne la communication. Si le service a effectué sans succès toutes les recherches afin de retrouver les propriétaires du

⁴⁰ [Loi du 19 juillet 1793 relatif aux droits de propriété littéraire et artistique](#)

⁴¹ [Article 4 de la loi du 20 février 2015 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de la propriété littéraire et artistiques et du patrimoine culturel](#)

fonds, la communication du fonds est compréhensible et permet aux lecteurs de bénéficier des informations du fonds. Le service peut aussi décider de ne communiquer le fonds qu'à des lecteurs réguliers de salle de lecture en qui ils ont pleinement confiance.

La correspondance est un cas particulier car différents droits s'appliquent à elle :

- le droit de propriété intellectuelle qui appartient à l'auteur de la lettre ;
- le droit de propriété matérielle qui appartient au destinataire ;
- le droit au secret pour l'auteur, le destinataire et les tiers évoqués dans la correspondance.

L'archiviste doit donc être vigilant lors de la communication de la correspondance.

3.3.2. La protection des archives privées : la procédure de classement et le contrôle des exportations

La collecte des archives privées doit respecter et équilibrer les droits des individus et l'intérêt général. L'intérêt national et l'intérêt de la recherche peuvent parfois aller au-delà des droits des individus, comme la procédure de classement des archives.

Cette procédure permet de protéger les fonds d'archives détenues par un particulier, dans l'intérêt du public. La loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques⁴² étend aux œuvres d'art et aux objets de collection les dispositions relatives aux monuments historiques (Chapitre II). Le décret du 17 juin 1938 modifie la loi et étend aux archives privées les dispositions de classement. Aujourd'hui, le classement est prévu par le Livre II du Code du patrimoine (Archives)⁴³. Les archives privées peuvent être classées si elles « présentent pour des raisons historiques un intérêt public » (art. L. 212-15). La procédure de classement peut être entamée par le propriétaire des archives ou sur proposition de l'administration (art. L.212-5). Le consentement du propriétaire n'est pas indispensable puisque l'article L.212-17 autorise la prononciation de la procédure de classement par décret. Le Conseil supérieur des Archives examine la demande de classement. Il a six mois pour se décider, durant lesquels les effets de classement s'appliquent aux fonds concernés.

Dans le cas où aucune décision n'est prise (ou alors une décision défavorable), les effets sont dissous (art. L.212-18). Si la décision de classement est prise, elle est arrêtée par le ministère

⁴² Version initiale indisponible sur Légifrance

⁴³ [Articles L. 212-15 à 28 du Code du patrimoine](#)

de la Culture. Le propriétaire des archives privées peut prétendre à une indemnité à la suite du classement de ses archives (article L.212-19).

Comme les archives publiques, les archives classées sont déclarées imprescriptibles (art. L. 212-20). Il n'est pas possible d'en faire commerce, elles peuvent être revendiquées sans limite de temps sur le territoire national (notamment en cas de vol). Elles ne peuvent être exportées que temporairement, dans le cadre de manifestation culturelle, à des fins d'expertise ou de restauration. La modification, l'altération (article L.212-25) ou la destruction (article L.212-27) des archives classées est interdit. Seules des éliminations du fonds sont possibles, avec accord de l'administration et du propriétaire (article L.212-27). Toute modification du fonds (vente, déménagement, restauration) doit être signalée à l'administration.

L'administration des archives a la possibilité de veiller à la bonne conservation du fonds par le droit de présentation (article L.212-22). Enfin, un fonds a la possibilité d'être déclassé (article L.212-26).

Le classement des archives privées les élève au rang de trésor national. Ce statut les soumet au contrôle des exportations. Il est instauré par la loi du 3 janvier 1979 (article 21). Selon l'article L. 111-1 du Code du patrimoine :

Sont des trésors nationaux :

1° Les biens appartenant aux collections des musées de France ;

2° Les archives publiques, au sens de l'article L. 211-4, ainsi que les biens classés comme archives historiques en application du livre II ;

3° Les biens classés au titre des monuments historiques en application du livre VI ;

4° Les autres biens faisant partie du domaine public mobilier, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

5° Les autres biens présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie.

Le trésor national est un bien à haute valeur patrimoniale dont l'exportation porterait atteinte à l'intégrité du patrimoine. L'article L.212-28 du Code du patrimoine interdit l'exportation des archives publiques et les archives classées en dehors des frontières nationales car elles sont assimilées à un trésor national.

Au niveau européen, le contrôle des exportations entre les Etats est instauré par l'article 36 du Traité de Rome de 1957⁴⁴. Aujourd'hui, il est porté par l'article 2 du règlement européen du 9 décembre 1992 :

L'autorisation d'exportation peut être refusée, aux fins du présent règlement, lorsque les biens culturels en question sont couverts par une législation protégeant des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique dans l'État membre concerné.

Les archives privées classées comme archives historiques sont donc protégées de l'exportation en dehors du territoire français. Le Service interministériel des Archives de France conserve une liste de l'ensemble des fonds d'archives classés (consultable sur place avec rendez-vous). Selon *L'Abrégé d'archivistique de l'AAF*, en 2010, 53 fonds ou pièces isolées ont été classés comme archives historiques. Depuis 1979, il n'y a pas eu de classement d'office, les services privilégiant le dialogue avec les propriétaires de fonds d'archives. Mais la procédure de classement n'est pas populaire car elle est contraignante pour le propriétaire qui ne jouit plus de son bien comme il l'entend.

La dimension humaine des archives familiales est primordiale. Elles concernent des individus parfois disparus depuis des siècles, parfois encore vivants. Avant toute diffusion des documents du fonds, l'archiviste doit s'assurer que la communication est possible. Mais la protection de la propriété des personnes s'arrête là où se trouve l'intérêt national. La procédure de classement des archives permet de sauvegarder les prestigieux documents conservés aux mains de particuliers.

⁴⁴ [Traité de Rome de 1957](#)

Conclusion de la deuxième partie

L'expérience du fonds 165 J au sein des AD65 montre les difficultés que peuvent avoir un service public à prendre en charge des archives privées. Ces difficultés sont accompagnées par des complications autour du traitement archivistique des fonds familiaux. La collecte est difficilement planifiable. La famille est une entité instable et multiple. La collecte est dépendante non pas de la volonté d'une seule personne, mais d'un ensemble de producteurs qui ne sont pas toujours du même avis. Ces difficultés n'empêchent pas l'archiviste de faire son travail. Il s'appuie sur des critères d'évaluation et sur les différentes modalités d'entrée pour satisfaire à la fois le besoin de conservation et les producteurs familiaux. En dehors de la collecte, la question des métadonnées peut s'avérer épineuse si aucun lien n'existe avec la famille. Pour ce qui est de la communication, la tâche de l'archiviste est rendue complexe par les droits protégeant les producteurs. Cependant, face à des fonds notables, l'intérêt public prend le dessus afin de garantir la mémoire nationale.

Ces interrogations concernent les archives d'aujourd'hui, mais face aux évolutions technologiques et sociales, l'archiviste doit être attentif et anticiper les influences qu'elles auront sur les fonds d'archives.

Troisième partie : Quels fonds familiaux pour l'archiviste du futur ?

Introduction de la troisième partie

Jusqu'ici la réflexion s'est contentée d'aborder les fonds déjà collectés par les archivistes ou en instance de collecte. Mais les métamorphoses de la société doivent être comprises afin de pouvoir anticiper la future collecte des archives familiales.

Le XX^e siècle voit l'apparition et la démocratisation de nombreuses nouvelles technologies de l'information et de la communication, comme la téléphonie, la radio, la télévision et Internet. Maintenant au cœur des relations sociales et des pratiques quotidiennes, ces technologies influencent la production documentaire et ouvre les fonds familiaux à de nouvelles typologies d'archives. L'évolution des technologies s'accompagne par une métamorphose sociale qui touche la famille. Aujourd'hui, plus d'une famille sur cinq ne correspond pas au schéma « traditionnel », perpétué durant des siècles. Se le producteur subit une mutation, qu'en est-il des archives qu'il produit ?

Afin de répondre à ces questions, la réflexion débute en premier lieu sur les pratiques archivistiques à mettre en place dans les services publics en faveur des archives de famille. Ensuite, la révolution technologique, les futures pratiques de transmissions et de conservation de l'information seront abordées, en parallèle de la transformation de la famille. A partir de l'ensemble de ces éléments, la question de la disparition des archives de famille sera abordée.

Chapitre 1 : Pratiques archivistiques en faveur des archives de famille

1.1. Une politique active de collecte et de sensibilisation

Selon l'enquête menée auprès des services départementaux d'archives, 72% d'entre eux n'ont pas de politique active de collecte des fonds de famille, soit plus des deux tiers. Dans ces services, les archivistes ont une position d'attente face aux producteurs, l'entrée des archives se fait au gré de la chance et du hasard. Il peut modifier son comportement en instaurant une politique de collecte tout en sensibilisant le public à la cause des archives de famille.

Les Archives nationales ont mis en place pour les années 2013 à 2016 un projet de valorisation des archives par le Projet scientifique, culturel et éducatif des Archives nationales (PSCE)⁴⁵. Ses objectifs sont la reconnaissance des archives, le développement d'axes de travail transversaux entre plusieurs départements, la valorisation des fonds et l'orientation de la collecte vers une thématique donnée. La troisième partie du PSCE, « Assurer la constitution, la sauvegarde et la connaissance du patrimoine archivistique », souligne l'importance de la continuité de la collecte des archives privées et suggère la mise en place d'une collecte plus coordonnée avec d'autres acteurs (SIAF, réseau territorial, institutions patrimoniales – BnF, Bibliothèque de documentation internationale contemporaine, Fondation nationale des sciences politiques). Elle encourage une politique volontariste de collecte des archives des hommes politiques, des fonds de famille, des fonds d'architecte, des fonds scientifiques et d'associations.

De la même manière que le PSCE, les services départementaux trouveront un intérêt à mettre en place une politique active de collecte des archives privées en générale, étalée sur plusieurs années, répondant à des objectifs précis (sur la qualité, la quantité et la nature des archives à collecter) et à une sélection rigoureuse. Pour cela, l'archiviste doit connaître l'ensemble des fonds d'archives privés conservés par le service afin de savoir quelles sont les

⁴⁵ [Projet scientifique, culturel et éducatif des Archives nationales \(2013-2016\)](#)

lacunes documentaires du service. Il établit ensuite des priorités de collecte en fonction des fonds déjà conservés, des thématiques qui pourraient intéresser les lecteurs et de la valorisation des fonds qui pourrait être faite. En fonction des objectifs qu'il s'est fixé, l'archiviste peut dresser une liste des producteurs familiaux localement importants susceptibles de posséder un fonds intéressant. La mise en place de la collecte se déroulerait sur plusieurs années afin d'avoir le temps d'établir un climat de confiance entre l'archiviste et les familles.

Les années de collecte peuvent être ponctuées par des collectes thématiques. En fonction de la spécificité des lieux ou de la période, ils orienteront la collecte pour se rapprocher des fonds familiaux : la Côte d'Azur ou des domaines montagneux peut être le lieu de la collecte des archives des vacances familiales, la rentrée scolaire peut donner lieu à la collecte des archives scolaires personnelles (cahier, bulletin scolaire, portrait de classe) ou des productions d'enfants plus généralement. Ces collectes pourront faire surgir des fonds familiaux.

Le projet de collecte s'accompagne d'une sensibilisation du public, c'est-à-dire lui faire manifester de l'intérêt pour une catégorie d'archives choisies. Selon l'étude menée auprès des services départementaux d'archives, 65% des sondés sensibilisent les publics à la conservation des archives de famille, soit environ deux tiers des services. Sur les 75% ne menant pas une politique active de collecte, 58% sensibilisent le public. Soit un total de 43% des sondés ne menant pas de politique active de collecte mais sensibilisant le public. Ces chiffres laissent supposer que la moitié des services collectent passivement des archives de famille, attendant que les producteurs viennent présenter leurs fonds.

1.2. Les méthodes pour sensibiliser le public aux archives de famille

La sensibilisation des publics passe par différents biais.

Elle peut se faire directement auprès des lecteurs en salle de lecture ou par l'intermédiaire d'un dépliant mis à disposition du public. L'ouverture de l'archiviste au public est primordiale, il doit sortir de la case du chartiste enfermé dans son bureau à la lecture de parchemins anciens. La salle de lecture est un espace de médiation avec le public, l'archiviste doit en profiter. Il peut donc, en plus de conseiller et d'orienter les lecteurs, les sensibiliser sur certains points d'archivistique et notamment aux archives de famille.

Le président de salle n'a pas toujours ce temps à consacrer aux lecteurs, d'où l'intérêt pour les services de consacrer du temps à la publication d'un dépliant à l'intention du public. Y seraient présentés le service, ses missions, les fonds conservés et seront mis en avant des sujets chers aux archivistes. La collecte des archives privées et celles des archives de famille pourraient y être évoquées. Le format dépliant permet aussi de faire connaître les archives aux passagers, curieux du fonctionnement des services d'archives mais dans l'incapacité de rester sur place.

La sensibilisation peut se faire par le biais d'événements, comme des conférences ou des publications, réunies à l'initiative des services ou auxquelles ils participent. En France, la Direction des Archives de France a publié un ouvrage, *Les archives privées. Manuel pratique et juridique* (2008). L'Association des Archivistes Français a aussi contribué à la sensibilisation des publics par la publication d'*Archives privées, un patrimoine méconnu* (2005). Il donne des informations permettant d'évaluer, organiser, traiter et conserver les archives privées. Il vulgarise les grands thèmes de l'archivistique et son coût très raisonnable (6,5 euros) lui permet d'être à la portée de ceux qui souhaitent prendre en charge leurs archives. A l'attention des archivistes, elle publie des articles dans *La gazette des archives* (par exemple, le n°201, uniquement consacrée aux archives privées, abordées lors des Journée d'études de la section des Archives départementales, Angers, 7 octobre 2005⁴⁶). Elle organise aussi une formation : « Prendre en charge des fonds d'archives privées dans un service d'archives public ».

Si les AD organisent des visites régulières ou ponctuelles pour les publics, la présentation des différentes catégories d'archives est l'occasion de mettre l'accent sur les archives personnelles et familiales. Les Journées portes ouvertes et les Journées Européennes du Patrimoine sont des moments privilégiés pour organiser ce type de visite. Les archivistes pourraient profiter de la Journée internationale des Archives, le 9 juin de chaque année, pour communiquer vers le public à travers une publication dans les médias par exemple (presse locale, radio).

Tous les services départementaux d'archives ont un site internet qui leur permet d'atteindre un public plus large. Ils peuvent en profiter pour consacrer une page aux archives privées et à leur collecte. La formule « confiez-nous vos archives ! » permet d'interpeller l'internaute sur ses propres archives et la possibilité qu'elles aient un intérêt. Les réseaux

⁴⁶ [La Gazette des archives, n°201, 2006. Les archives privées \(Journées d'études de la section des Archives départementales, Angers, 7 octobre 2005\)](#)

sociaux sont aussi un moyen de partager largement des archives familiales et de mettre l'accent sur l'utilité de leur collecte. Ils sont plus adaptés au partage d'images, l'archiviste y trouvera l'occasion de mettre en avant les photographies des fonds familiaux conservés dans le service et par la même occasion sensibiliser les internautes.

La sensibilisation par la valorisation. Selon l'enquête réalisée auprès des services publics d'archives, 55% des services ont valorisé un fonds familial ces dix dernières années. L'exposition est une bonne opportunité de sensibiliser le public. L'avantage des fonds familiaux, c'est que leur dimension humaine touche la plupart des visiteurs. Par exemple, le carnet de photographies sur les sorties scoutées d'Annie Durand-Dastès pourra rappeler des souvenirs aux personnes qui se sont impliquées dans le mouvement. Si l'exposition concerne un fonds de famille, l'occasion permet de consacrer un panneau ou support libre accompagnant l'exposition pour des explications sur les fonds familiaux et leur collecte. Si l'exposition plaît, elle peut pousser des propriétaires à confier leurs archives aux services publics. Si l'exposition ne concerne pas un fonds de famille mais un sujet de société, les services auront aussi intérêt à écrire un paragraphe sur la collecte des archives privées (par exemple, dans le cadre d'une exposition sur l'arrière du front, les archives familiales peuvent apporter des documents intéressants).

L'organisation d'atelier de découverte permet de sensibiliser le public aux archives de famille et de montrer leur intérêt pour la recherche historique et la généalogie. Les services d'archives peuvent aussi mettre en place l'animation d'un cercle de propriétaires d'archives familiales afin de les accompagner dans la conservation de leur fonds. Il pourrait rassembler à la fois les propriétaires qui ont déposé ou donné leurs archives au service, et des propriétaires qui conservent chez eux leurs fonds familial. Il permettrait à l'archiviste de garder contact avec les dépositaires/donateurs et d'entreprendre une première approche avec les autres propriétaires. Le cercle pourrait organiser des sessions thématiques sur les différentes typologies d'archives, la conservation préventive, le droit des propriétaires, l'intérêt des services publics pour les archives privées, la réflexion autour des futures archives de famille, etc.

L'archiviste peut aussi se tourner vers les associations. La collecte des archives privées comprend la collecte des archives d'associations. Dans ce cadre, l'archiviste peut en profiter pour sensibiliser leurs membres sur les archives de famille. Les AD de Mayenne évoquent l'Association des Vieilles familles françaises et les AD de l'Hérault mentionnent l'Association des Vieilles maisons françaises.

Enfin, l'archiviste peut, dans sa vie privée, sensibiliser son cercle proche ou familial, ou dans ses activités (association, sport, etc.).

1.2. La collaboration avec des organismes

La collecte et le traitement des archives de famille peuvent être portées par des partenariats avec des organismes scientifiques liés à la famille : association de sauvegarde des archives de famille, association de familles, association de généalogie, association en lien avec les films et les photographies de famille.

Il existe en France l'Association Française pour la Protection des Archives Privées (AFPAP). Cette association est créée en 2000 par Odon de Quinsonas-Oudinot, propriétaire du château du Touvet dans le Dauphiné et d'un important fonds familial. Elle se donne le rôle d'accompagner les propriétaires d'archives privées (familiales, personnelles ou professionnelles) afin de les orienter sur la meilleure façon de prendre en charge leurs archives.

Elle n'exécute pas de travaux archivistiques, mais aide les membres à se tourner vers le bon interlocuteur. Par exemple, elle sensibilise ses membres aux différentes possibilités de remise des archives privées au sein des services publics. Elle les encourage à classer leurs archives et tentent d'empêcher la dispersion des fonds familiaux. Ses missions ont pour objectif final la sauvegarde des archives et la préservation du patrimoine archivistique. L'Association est principalement composée de membres détenteurs de fonds familiaux anciens, d'historiens et d'anciens membres de la profession archivistique.

Pour les photographies, l'archiviste peut chercher des associations locales intéressées par la conservation des photographies de famille ou des archives figurées. Par exemple, le Conservatoire national de l'Album de famille (CNAF) à Metz est un lieu d'archivage de l'album de famille fondé en 2012 dont l'objectif est de sauvegarder les photographies amateurs et anonymes de famille. Ses missions sont la numérisation de toutes les images qui sont données, leur classement et leur valorisation à travers une salle d'exposition. Il est ouvert aux chercheurs scientifiques grâce à un centre de ressource offrant accès à la banque numérique, à des ouvrages et à des catalogues.

En Midi-Pyrénées, l'association *De mémoire vive* souhaite la préservation et la valorisation du patrimoine photographique familial. Elle accompagne les particuliers dans la transmission des photographies de famille et « se veut espace de formation, de réflexion, de valorisation, de

documentation et de création ». Elle organise des formations pour le public, met à disposition des ressources documentaires et propose des prestations de numérisation des photographies de famille.

Pour les films de famille, il existe la Cinémathèque de films amateurs, située à Marseille. Créée en 2001, elle conserve environ mille six cents heures de films amateurs sur la vie quotidienne, familiale ou locale de Marseille, de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur et des anciennes colonies françaises. Elle collecte et numérise les films puis les valorise par des projections et des ateliers pédagogiques. Elle permet aux chercheurs, aux professionnels de l'image et au grand public d'accéder au fonds.

Ces associations sont des exemples de lieux vers lesquelles les services d'archives doivent envoyer les détenteurs de fonds familiaux lorsqu'ils refusent l'entrée d'archives familiales dans leur dépôt. Elles leur permettraient d'alléger la prise en charge des archives familiales, notamment si le fonds n'est pas intéressant pour le service ou si l'archiviste estime que le propriétaire peut conserver le fonds chez lui.

L'archiviste peut aussi se tourner vers des institutions patrimoniales afin de créer des partenariats pour la collecte des archives. Par exemple, l'INA a lancé une collecte des films de famille en 2013, intitulée *Mémoires partagées*. Aujourd'hui, il a récolté près de deux mille quatre cents films divisés en catégories : opération Tour de France, opération automobile, la France coloniale, loisirs, voyages à l'étranger, fêtes et cérémonies, etc.

La modification du comportement de l'archiviste pourrait permettre une meilleure collecte et valorisation des archives de famille. Mais les évolutions de la société et de la technologie au cours du XX^e et maintenant du XXI^e siècle modifient les pratiques individuelles et collectives. Ces nouveaux procédés quotidiens influencent le contenu et la conservation des archives familiales.

Chapitre 2 : L'évolution du contenu des archives familiales

1.1. Les nouvelles technologies bouleversent les pratiques familiales

Jusqu'au milieu du XX^e siècle, l'information est traditionnellement inscrite sur un support papier (feuille, cahier, registre, livre). D'autres formats existent, plus récents mais aussi très utilisés, comme la photographie (plaque de verre, pellicule) et le film (pellicule). Aujourd'hui, l'évolution des technologies de l'information et de la communication a diversifié les supports et a modifié les pratiques de la société.

Si les nouvelles technologies ont tout d'abord concerné une minorité d'individus aptes à les utiliser, les progrès techniques ont permis d'élargir leur utilisation à toutes les composantes de la société : activités industrielles, commerciales, institutionnelles, culturelles et personnelles. Les archives sont aujourd'hui contenues sur des supports très variés. Les archives se retrouvent sur des plaques de verre, des pellicules, des bandes magnétiques, des disques, des supports de mémoire flash (carte SD, clé USB), des disques durs, ou encore, plus récemment dans le *nuage*, le *cloud computing* (stockage *via* internet sur des serveurs distants permettant la délocalisation de la structure informatique). La démocratisation de ces différentes technologies vient des nombreux avantages qu'elles représentent pour les activités humaines : faible coût en regard de la grande capacité de stockage ; duplication, partage et échange facilité de l'information ; simplicité d'utilisation de puissants outils de création et de recherche.

Au sein de la famille, le progrès technologique modifie profondément les pratiques et les relations entre les individus, qui ne produisent plus les mêmes documents, même dans un cadre intergénérationnel. Aujourd'hui, les enfants prennent des photographies à l'aide d'un appareil photo numérique ou de leur *smartphone* (« téléphone intelligent »), tandis que leurs parents, au même âge, utilisaient un appareil photo argentique.

La démocratisation de la photographie débute durant la seconde moitié du XIX^e siècle avec l'apparition des studios photos et la prise de portrait. Elle s'élargit tout au long du XX^e siècle avec l'amélioration de la technique qui permet au photographe d'avoir un appareil

moins encombrant. L'utilisation de la pellicule au lieu de la plaque de verre multiplie le nombre de prises photographiques. Le développement de cette technologie permet à la famille d'être en possession d'un appareil photo et d'immortaliser les instants familiaux. Une nouvelle typologie d'archive familiale fait son apparition, la photographie de famille amateur. Jusque dans les années 2000, la technique argentique est utilisée, pour être finalement remplacée par une technologie numérique. L'évolution technique change les pratiques du photographe. Auparavant limité à la pellicule, qui permettait de prendre plusieurs dizaines de photographies (36 poses en moyenne), le photographe peut utiliser à présent la mémoire flash. Elle augmente considérablement le nombre de photographies qui peuvent être prises. Armé de plusieurs cartes de stockage, le photographe peut prendre des milliers de clichés là où auparavant il était limité à une centaine. L'économie de l'espace de stockage n'est plus la même, le photographe n'hésite plus à prendre plusieurs photographies d'une même pose. En résulte un accroissement de la production documentaire. Selon Le Figaro⁴⁷, en 2012, 600 à 850 milliards de photos seront prises dans le monde, contre 84 milliards de photos en 2001 (avec la technique argentique).

L'étape de tri des photographies devient indispensable, pour supprimer les doublons et celles dont la qualité n'est pas au rendez-vous. Si le photographe est consciencieux, il veillera à la bonne évaluation des clichés. Mais sa motivation peut décliner face à la tâche de travail à accomplir, surtout s'il doit trier les milliers de photographies à son retour d'une semaine de vacances. En résulte des gigas de données stockées qui ne sont parfois ni répertoriées, ni indexées. Un dossier « vacances 2017 » indique au moins la date, mais pas l'événement, ni le lieu, ni la date précise ou les acteurs présents. L'appareil photo numérique apporte au moins un avantage intéressant pour l'archiviste : chaque photographie est accompagnée de données *Exif* (*Exchangeable image file format*). Ces données renseignent de nombreuses informations, elles indiquent la date, l'heure, les réglages de l'appareil et parfois les données géographiques. Elles permettent à l'archiviste d'en savoir plus sur le contexte de la prise du cliché. Mais dans le cas où l'archiviste se retrouve face à un disque dur stockant des milliers de photographie, prendra-t-il le temps de les lire à chaque fois ?

Les nouvelles pratiques autour de la photographie sont individualisées par l'utilisation du *smartphone*. Le *smartphone* désigne un téléphone portable qui fonctionne comme un ordinateur, avec un système d'exploitation. Il a la capacité de naviguer sur Internet, de lire

⁴⁷ [Article Les smartphones font exploser le marché de la photographie par Elsa Bembaron \(20 septembre 2012\)](#)

musiques et films. Il peut évoluer à l'aide de mises à jour. Il fait réellement son apparition avec Apple en 2007 et son premier *iPhone*. La démocratisation de l'appareil est telle que la plupart des membres de la famille – des grands-parents aux enfants – en possèdent un. Même si les photographies sont en général de moins bonne qualité, la praticité de l'outil est primordiale. En effet, selon une étude DxO/Yougov⁴⁸, 64% des sondés estiment que l'atout principal du smartphone est sa praticité.

La tendance du numérique reste au numérique. L'augmentation de la production photographique n'est pas suivie par l'augmentation du nombre de clichés développés. Selon une étude Ipsos⁴⁹, le premier support d'affichage des photographies est l'écran d'ordinateur (90%, en groupe), alors que « je regarde mes photos imprimées ou développées » n'arrive qu'à la quatrième place (51%), derrière l'écran du smartphone et celui de l'appareil photo. Selon la question « au global, combien de photos numériques estimez-vous avoir donné à développer à un professionnel, dans un magasin, par Internet ou sur une borne au cours des 6 derniers mois ? », 58% des sondés ont répondu « aucune » en tirage individuel. Le développement des photographies est au ralenti mais le propos est à nuancer car il a tout de même été remis au goût du jour par des entreprises en ligne qui proposent l'impression de photographies et la création de livre et d'objets personnalisés à partir d'elles (Photobox, MonAlbumPhoto). La diminution des photographies imprimées s'explique aussi par la pratique des réseaux sociaux. De nombreux clichés sont partagés et stockés comme en témoignent les chiffres suivant : dans le monde en 2016, Instagram estime à 95 millions le nombre de photos et de vidéos postées chaque jour, et Facebook à 350 millions le nombre de photos postées chaque jour.

Le film a suivi la même voie que la photographie. La révolution numérique offre la possibilité aux foyers et à l'individu d'utiliser plus facilement la caméra. Mais que devient le film une fois enregistré ? Stocké avec les photographies, il n'est pas toujours trié ou indexé. Contrairement à la photographie, il ne peut pas être imprimé et doit être stocké sur un support à part. La conservation des films familiaux est donc dépendante de la volonté de leurs producteurs de les conserver.

⁴⁸ [Infographie de l'enquête *Les Français et la photo à l'ère du smartphone* réalisée par DxO/Yougov \(2017\)](#)

⁴⁹ [Etude API/Ipsos, *Pratiques photo des français : les tendances 2014* \(2014\)](#)

Les échanges entre les membres de la famille, autrefois principalement effectués par l'intermédiaire de correspondance écrite, sont aussi bouleversés par la technologie. L'apparition de la téléphonie, et ensuite de la téléphonie mobile, prive l'archiviste de nombreuses conversations. Aujourd'hui, elle est régie par l'apparition du SMS (*short message service*) et de l'e-mail.

Le Centre de Recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) estime⁵⁰ qu'en 2016, 93% de Français possèdent un téléphone mobile (dont 65% dotés d'un smartphone) et que 82% possèdent un ordinateur, soit une majorité de la population. Toujours selon le CREDOC, 176 milliards de SMS sont envoyés en 2012 (soit près de 66 000 SMS par seconde). Concernant les e-mails, 1,4 milliards (hors spam) sont envoyés chaque jour en France en 2011. La consultation de la boîte mail est le second service le plus utilisé sur Internet après la navigation sur des sites web.

Si l'ensemble de ces données ne concernent pas que le cercle familial, elles sont représentatives de pratiques quotidiennes des Français : l'utilisation du téléphone, l'envoi de SMS ou d'e-mails se généralise dans presque toutes les couches de la population. Les messages envoyés entre les membres de la famille et le cercle proche remplacent la correspondance écrite. En effet, les chiffres cités ci-dessus peuvent être mis en parallèle avec les statistiques de l'échange de correspondance. Selon l'Observatoire des activités postales en 2015, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) indique qu'entre 2008 et 2015, les envois de correspondance de moins de 50 grammes ont baissé de près de 30%⁵¹ (13470 en 2008 et 9517 en 2015). La correspondance écrite est donc de moins en moins utilisée. Cette baisse peut s'expliquer pour des raisons de coûts et de praticité : un SMS ou e-mail ne coûte pratiquement rien (à part un abonnement à un forfait téléphonique et à une ligne internet) alors que le prix du timbre ne cesse d'augmenter. De plus, l'accès à la conversation électronique est à proximité (poste informatique de la maison ou du travail, dans la poche pour le téléphone mobile) alors que l'envoi d'un courrier suppose un déplacement jusqu'à une boîte aux lettres. Les échanges par mail et par messages ont largement remplacé l'utilisation de la correspondance écrite.

⁵⁰ [Le baromètre du numérique 2016 réalisé par le CREDOC \(Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie\)](#)

⁵¹ [Observatoire des activités postales : année 2015](#)

La numérisation des pratiques ne touche pas que les archives personnelles mais s'étend aussi aux archives administratives contenues dans un fonds d'archives familial. En 2014, l'Organisation des Nations Unies désigne la France comme la nation la plus avancée en Europe pour l'administration numérique. Le 17 septembre 2014, Thierry Mandon, secrétaire d'Etat à la simplification, présente au Conseil des ministres un projet pour mettre le numérique au cœur de la transformation de l'Etat. L'objectif est, entre autres, de dématérialiser les démarches qui ne requièrent pas de présence au guichet : déclaration des revenus, paiement des impôts, recensement de la population, inscription sur les listes électorales, paiement des amendes, etc. Cette dématérialisation des démarches se joint à la dématérialisation des documents et la politique du « zéro papier » : compte bancaire en ligne, facture électronique, bulletin de paye électronique, environnement numérique de travail pour les scolaires et l'enseignement supérieur où les parents peuvent avoir accès aux bulletins et échanger avec les professeurs, dossier médical personnalisé (DMP). De nombreux mails porteurs d'une pièce jointe dématérialisée sont accompagnés d'une formule de type « avant d'imprimer cet e-mail, pensez à la planète ! », suggérant que l'utilisation du papier n'est pas écologique.

Les notaires ont suivi le mouvement et mettent aujourd'hui à disposition l'Acte authentique sur support électronique (AASE). L'acte notarié est sur un support informatique et la signature est électronique. Elle est sécurisée grâce à une clé informatique cryptée contenant l'identification et la signature du notaire. Le client reçoit une copie électronique de l'acte. Les actes notariés sont une typologie d'archives fréquemment conservée dans les fonds familiaux. Leur dématérialisation pourrait les faire disparaître.

La tendance au tout-numérique réduit la production documentaire matérielle. La matérialisation des données se trouve entre les mains de l'individu concerné. S'il ne souhaite pas imprimer ses documents, de nombreuses pièces des fonds familiaux sont vouées à disparaître. Paradoxalement, elles sont remplacées par une hyperproduction de nouvelles typologies d'archives comme les photographies et les échanges électroniques. L'augmentation documentaire offrirait à l'archiviste et aux chercheurs de nombreuses sources à étudier si les données sont correctement conservées. Mais la fragilité des supports électroniques ne permettent pas d'assurer une conservation fiable.

1.2. Fragilité des supports et manque de conservation

2.2.1. Les nouvelles technologies ne sont pas fiables

Toute information est inscrite sur un support. Pour pouvoir transmettre l'information, le support doit pouvoir être lu ou visualisé. Selon Bruno Bachimont⁵², directeur à la Recherche de l'Université de technologie de Compiègne, il existe deux types de « médium » (« véhicule matériel, d'une transmission ou d'une inscription », p.2) :

- le médium perceptible, où le support de l'information est identique à celui de la restitution. L'information est stockée sur un support que l'on peut toucher, lire, ranger. C'est le cas par exemple des documents de type papier (livre, publications, etc.). La lecture de l'information se fait par la vue et la compréhension générale de l'information. Un français ne pourra pas lire un texte en anglais s'il ne connaît pas la langue. Tout comme les partitions de musique ne peuvent pas être lues par une personne qui ne connaît pas le solfège et l'instrument ;

- le médium technologique, où le support de l'information est distinct du support de restitution. Un matériel de lecture est nécessaire pour avoir accès à l'information. C'est le cas de nombreuses technologies récentes : bande magnétique, pellicule, disques, mémoire flash. Pour lire un cédérom de photographies, un lecteur CD est nécessaire, ainsi qu'un ordinateur muni d'un écran, d'un système d'exploitation et d'un logiciel pour la lecture du format. La lecture du médium technologique exige de conserver le lecteur et sa technique d'utilisation. L'archiviste est face à un nouveau défi car il n'est plus question de conserver uniquement l'information mais aussi de pouvoir assurer son exploitation. L'obsolescence technologique touche à la fois les nouveaux supports de stockage et les moyens de lecture de l'information qu'ils contiennent.

La technologie devient rapidement obsolète. Par exemple, la disquette, très en vogue dans les années 90, a été remplacée par la mémoire flash qui offre une plus grande capacité de stockage (la disquette peut stocker jusqu'à 3 Mo, les premières clés USB peuvent stocker jusqu'à 1 Go). Aujourd'hui, les disquettes ne sont plus fabriquées. Les nouveaux supports de stockage ont une durée de vie courte, parfois inférieure à dix ans. Celle-ci est assurée uniquement si le support est conservé dans des conditions favorables. Dans le cas contraire, elle est réduite. Ceci influe sur la fabrication des lecteurs des supports de stockage. Si le support de stockage n'est plus utilisé, les fabricants ne continueront pas la production du

⁵² [Archivage audiovisuel et numérique: les enjeux de la longue durée par Bruno Bachimont](#)

lecteur. Le magnéscope de VHS n'est plus fabriqué depuis juillet 2016 car la cassette VHS a été remplacée par des supports de stockage plus récent. S'il n'y a plus de lecteur VHS à la maison, les films de famille disparaîtront car l'information ne pourra plus être lue.

L'archiviste doit donc assurer à la fois la conservation des supports de stockage et celle des lecteurs. Il doit aussi s'assurer de leur compatibilité car un fichier enregistré sous une version X n'est pas forcément lisible sous une version Y du même logiciel.

L'arrivée de nouvelles technologies oblige les utilisateurs à transférer régulièrement leurs données sur de nouveaux supports, plus adaptés à leur temps ou aux outils qu'ils utilisent. Par exemple, certains ordinateurs portables ne possèdent pas de lecteur de CD, ce qui oblige leurs utilisateurs à trouver un autre support de stockage (une clé USB par exemple). Le transfert des données ne protège pas l'information contre la dégradation. Si une famille décide de changer d'ordinateur, pour en acheter un plus récent par exemple, elle procède au transfert des données de l'ancien poste au nouveau. Une défaillance technique peut provoquer l'arrêt du transfert et la perte de l'ensemble des données. Toutes les photographies des dix derniers étés disparaissent sans qu'une seule copie n'ait été conservée.

Les nouvelles technologies peuvent paraître idéales pour stocker un grand nombre de données, mais les changements de supports, la place qu'ils demandent et leur entretien ont un coût non négligeable. Les risques de perte sont très forts lors du déplacement de l'information dans l'espace et dans le temps (conservation sur le long terme). Ces nouveaux supports n'offrent pas la stabilité de l'écrit.

Au-delà des problématiques liées à la conservation des supports, une question des pratiques se pose. La famille, aveuglée par les facilités que représentent les nouvelles technologies, n'éprouvent pas forcément le besoin de conserver sa propre mémoire.

2.2.2. La famille n'archive pas sa propre mémoire

L'archiviste ne peut pas collecter régulièrement les archives d'une famille. La constitution du fonds familial dépend de la volonté des membres à constituer une mémoire familiale. L'évolution technique et l'utilisation de nouvelles technologies remettent en question la conservation des données par leur producteur.

La conservation physique des documents est plus aisée que leur conservation numérique. L'archiviste peut retrouver des archives familiales oubliées dans un grenier mais il lui sera plus difficile de mettre la main sur un vieil ordinateur familial. L'immatérialité des supports de stockage donne un faux sentiment de sécurité quant à la conservation des données sur le long terme. Contrairement à une bibliothèque physique, l'utilisateur ne verra pas la corruption de ses fichiers ou des supports de stockage. L'utilisation de plus en plus fréquente du stockage à distance (*cloud*) renforce ce sentiment. L'utilisateur pense avoir l'assurance de la conservation de ses données, alors qu'elles sont dépendantes du bon fonctionnement de serveurs implantés à l'autre bout du monde. Si le producteur ne se préoccupe pas du devenir des souvenirs familiaux, ils disparaîtront avec la technologie. Les données stockées sur un smartphone, un ordinateur, une mémoire flash disparaîtront par l'obsolescence de la technologie, une défaillance, un événement inopportun (un téléphone portable qui tombe dans l'eau et dont la mémoire devient irrécupérable).

Les milliers de photographies amassées au cours des années ont peu de chance de terminer aux mains d'un archiviste, sauf si elles sont imprimées. Mais même l'impression ne garantit par une bonne conservation de l'image car la photographie a tendance à évoluer chimiquement dans le temps (tâche, décoloration, moisissures).

Pour les conversations électroniques, leur conservation dépend de leur typologie. Le secret de la correspondance privée protège toutes les conversations émises par voie électronique (courrier électronique, messagerie instantanée, SMS et MMS). Le secret de correspondance est protégé par les articles 226-15⁵³ et 432-9⁵⁴ du Code pénal. Les SMS et MMS ne subissent aucune sauvegarde en dehors de la mémoire du téléphone. En effet, l'article R. 10-13 du Code des postes et communications électroniques⁵⁵ oblige les opérateurs téléphoniques à conserver les métadonnées des communications mais pas leur contenu. Ils sont donc conservés sur la mémoire du téléphone jusqu'à leur suppression. A moins de les

⁵³ [Article 226-15 du Code pénal](#)

⁵⁴ [Article 432-9 du Code pénal](#)

⁵⁵ [Article R. 10-13 du Code des postes et communications électroniques](#)

transférer sur un support de stockage externe, des millions de messages disparaissent chaque jour.

Les messageries instantanées (MSN, Skype) peuvent être enregistrées dans un historique, conservé sur le poste informatique. Elles seront donc dépendantes de la bonne conservation du disque dur de l'ordinateur.

Sur les réseaux sociaux, la plupart des données sont conservées par l'entreprise. Par exemple, Facebook stocke les données de ses utilisateurs : historique personnel, journal, publications, messages, photographies, mais aussi les publicités sur lesquelles l'utilisateur a cliqué et les adresses IP des appareils de connexion. Si les conditions d'accès aux données ne changent pas et que l'entreprise perdure, l'utilisateur peut avoir accès à ses données en demandant à la société.

Les mails sont conservés sur un espace de stockage lié à la boîte mail, c'est-à-dire par le fournisseur sur un serveur extérieur. Si la conservation des mails n'est pas prise en charge par l'utilisateur, elle est dépendante de la bonne conduite et de la bonne santé du fournisseur.

Les conversations électroniques sont mal conservées, alors qu'elles rythment les échanges quotidiens. La grande production de masses de données pose tout de même la question de l'intérêt de leur conservation. Elles représenteraient un travail d'archivage et d'exploitation démesuré pour les archivistes et les chercheurs. De nombreux messages ne sont pas intéressants dans leur contenu. De nombreux messages ne contiennent que deux ou trois mots, ou sont écrits en langage SMS, ce qui rend leur compréhension plus difficile. D'autres peuvent cependant s'avérer riches en informations : annonce de décès, condoléances, annonce de mariage, messages de félicitations, liste de course, annonce de naissance avec prénom, poids et taille de l'enfant. Mais la quantité de données noie ces informations dans l'immensité des conversations.

Nombreuses productions documentaires résultant des nouvelles technologies rendent peu probable la conservation par l'utilisateur de ses données, surtout si beaucoup ne représentent pas d'intérêt pour lui. Elles sont donc vouées à la disparition et à l'oubli.

L'évolution technologique a modifié les pratiques des individus et des familles qui se font ressentir sur le contenu de leurs archives. Mais l'archiviste doit faire face à d'autres évolutions, sociétales cette fois-ci : l'apparition de nouveaux producteurs au sein de la famille.

Chapitre 3 : Les fonds familiaux de demain

3.1. L'évolution du producteur : des nouvelles familles

L'identification de la famille a longtemps reposé sur le mariage, que ce soit dans le Droit canon ou dans le Code civil de 1804. L'image du couple ne pouvait être considérée sans l'alliance maritale. Pourtant, aujourd'hui, de nombreuses familles ne correspondent plus au schéma traditionnel (un homme et une femme mariés, avec des enfants). Depuis la Révolution, l'élargissement des droits de la personne et des libertés individuelles ont affaibli l'importance du lien familial pour se concentrer d'avantage sur l'individu. Il devient libre et indépendant dans le couple et se détache des obligations des liens familiaux.

La Révolution industrielle attire de nombreuses personnes au sein des grandes villes. Ces migrations sont à l'origine de l'éclatement familial : le schéma familial large est remplacé par la famille nucléaire, composée des parents et des enfants.

Le droit canon interdit le divorce puisque le mariage est considéré comme un sacrement. Seule la déclaration de nullité par un tribunal collégial ou la séparation des corps peuvent permettre la séparation du couple. Mais la Révolution remet en cause le principe de l'indissolubilité du mariage religieux. Elle instaure le mariage civil par l'article 7 du titre II de la Constitution du 3 septembre 1791⁵⁶ et le divorce par le décret du 20 septembre 1792 (section V)⁵⁷. Abrogé sous la Restauration, le divorce est finalement réintroduit dans le Code civil par la loi Naquet du 27 juillet 1884⁵⁸. A partir de ce moment-là, une suite de lois vient le modifier et simplifier sa procédure. Le mariage civil, même s'il reste une base de la famille, n'a pas le caractère sacré du mariage religieux et il est affaibli par le divorce. Un graphique de l'INSEE de son étude « 123 500 divorces en 2014 »⁵⁹ montre que depuis 1950 le mariage a légèrement diminué (331 091 mariages en 1950 pour 241 292 en 2014) et que le nombre de divorces a augmenté (33 420 divorces en 1950 pour 123 537 en 2014).

⁵⁶ [Constitution du 3 septembre 1791](#)

⁵⁷ [Loi du 20 septembre 1792 qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens](#)

⁵⁸ [Loi du 27 juillet 1884 qui rétablit le divorce](#)

⁵⁹ [Vanessa Bellamy, 123 500 divorces en 2014, division Enquêtes et études démographiques, Insee \(2016\)](#)

La diminution du nombre de mariages est aussi causée par la concurrence des autres possibilités d'alliance, le PACS et le concubinage.

Avec le mariage civil, le PACS est une forme d'union civile du droit français. Il est instauré par la loi du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité. Aujourd'hui, il est défini par l'article 515-1 du Code civil : « Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune ». Le contrat organise la vie des deux personnes en créant entre eux des droits et des devoirs, mais ne crée pas de véritable alliance (il n'a aucun effet d'ordre successoral). Selon les statistiques du Ministère de la Justice⁶⁰, le nombre de PACS a largement augmenté depuis sa création : en 2000, 22 276 PACS ont été enregistrés, contre 188 947 en 2015. A noter que le nombre de dissolutions du PACS augmente avec le nombre de contrats passés : 624 dissolutions en 2000 contre 79 386 pour 2015. Mais ces chiffres ne sont pas significatifs des ruptures d'union sachant que l'un des motifs principaux de dissolution est le mariage des partenaires (l'autre étant l'accord de dissolution mutuel des partenaires).

De son côté, le concubinage a toujours existé mais il a longtemps été ignoré par la loi. C'est l'état de deux personnes vivant en couple, sans être mariées ni pacsées. Le droit canonique catholique refuse sa reconnaissance afin de conserver la sacralité du mariage religieux. Après la Révolution, il n'est toujours pas légitimé. Il est absent du Code civil de 1804. Après la Seconde Guerre mondiale, un premier pas est fait en direction des concubins puisqu'ils sont reconnus comme ayant-droits aux allocations familiales. Petit à petit, le droit cède du terrain en faveur des concubins. Ils ont, par exemple, accès à la procréation médicalement assistée en 1994. Le concubinage est finalement défini par l'article 515-8 du Code civil : « union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple », promulgué par la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité. Selon l'INSEE⁶¹, en 2011, sur 31 748 000 couples français, environ 22% vivent en union libre. Ce chiffre est à nuancer car de nombreux couples cohabitent avant d'envisager une union civile (plus de 50% des 18-34 ans vivent en union libre, contre 25% à partir de 35 ans).

Face à ces nouvelles possibilités d'union, le mariage perd du terrain. Entre 1962 et 2009, la proportion de personnes mariées a diminué. Cette réduction est aussi à rapprocher de

⁶⁰ [Les PACS depuis leur création en 1999, données de la publication Référence Statistiques Justice par le Ministère de la Justice](#)

⁶¹ [Guillemette Buisson et Aude Lapinte, Le couple dans tous ses états, division Enquêtes et études démographiques, Insee \(2013\)](#)

l'évolution du mariage dans les mentalités : aujourd'hui, le mariage se fait par amour et non plus par raison.

L'émancipation de la femme et la modification du statut des enfants ont aussi fait évoluer les mentalités et le statut familial. La loi du 3 janvier 1972 sur la filiation⁶² supprime par l'article 334 la différence d'effets entre enfants légitimes (nés en mariage) et naturels (nés hors mariage). Le statut n'est réellement supprimé que par l'ordonnance du 4 juillet 2005⁶³. De fait, de plus en plus d'enfants naissent hors mariage : en 2016 en France, 59,7 % des enfants ont des parents non mariés à leur naissance (chiffres de l'INSEE⁶⁴, contre 6% en 1960⁶⁵).

L'émancipation de la femme a été permise par de nombreuses réformes au niveau de son statut, comme la suppression de l'incapacité juridique des femmes dans le Code civil en 1938, le droit de vote et d'éligibilité en 1944, la suppression des prérogatives du mari sur les biens communs et ceux de sa femme en 1965, le partage de l'autorité parentale en 1970. Ces réformes sont aussi sociales : loi sur le congé maternité de 1909, loi Neuwirth sur la vente des contraceptifs de 1967, loi Veil sur l'IVG de 1974. Enfin, l'émancipation de la femme passe par l'ouverture du monde professionnel : première femme ministre en 1947, loi sur l'égalité professionnelle en 1983, première femme premier ministre en 1991, instauration du principe de parité en 1999. Les femmes ne sont plus destinées à devenir épouses et mères. Elles peuvent occuper les mêmes fonctions que les hommes. Selon l'INSEE, en Europe, le taux de femmes actives (entre 30 et 50 ans) est passé de 45% en 1962 à plus de 80% en 2013⁶⁶.

L'évolution des mœurs et des pratiques sociales du XX^e siècle ont recentré les intérêts de la société autour de l'individu. De nouveaux modèles familiaux font leur apparition. Tout d'abord, la famille monoparentale prend de l'ampleur. Elle « comprend un parent isolé et un ou plusieurs enfants célibataires (n'ayant pas d'enfant) » (INSEE⁶⁷). Le nombre de familles monoparentales a largement augmenté ces dernières années : en 1990, il existe plus de

⁶² [Loi du 3 janvier 1972 sur la filiation](#)

⁶³ [Ordonnant du 4 juillet 2005 portant réforme sur la filiation](#)

⁶⁴ [Naissances hors mariage en 2016, chiffres-clé INSEE](#)

⁶⁵ [Francisco Munoz-Pérez et France Prioux, « Les naissances hors mariage en France : trente années de changements », *Recherches et prévisions*, vol. 59, 2000, pp. 105-116](#)

⁶⁶ [Jean-Michel Malet, Catherine Martins, François Gitton, *Forte hausse du taux d'activité des femmes en 50 ans*, INSEE \(2013\)](#)

⁶⁷ [Définition de la famille monoparentale, INSEE](#)

800 000 familles monoparentales. En 2013, elles sont au nombre de 1 638 000. Si le décès du conjoint était tout d'abord la principale cause de la monoparentalité, c'est aujourd'hui par le nombre de divorce ou de rupture d'union.

La famille recomposée « comprend un couple d'adultes, mariés ou non, et au moins un enfant né d'une union précédente de l'un des conjoints. Les enfants qui vivent avec leurs parents et des demi-frères ou demi-sœurs font aussi partie d'une famille recomposée » (INSEE). En 2011, il existe 720 000 familles recomposées pour 1,5 million d'enfants dans ces familles. Parmi eux, 940.000 vivent avec un de leurs parents et un de leurs beaux-parents et 530.000 (36 %) avec leurs deux parents, plus des demi-frères ou des demi-sœurs. Grâce aux nombreuses lois favorables aux homosexuels (notamment l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe, ou « mariage pour tous » de 2013) apparaissent aussi des familles homoparentales. Le couple non marié, parfois non-cohabitant et le couple mixte (de confessions différentes) s'emparent aussi du cadre familial.

Les nouveaux statuts du producteur des fonds familiaux n'engendrent pas forcément une modification de la typologie des archives mais obligent l'archiviste à d'avantage de rigueur pour la contextualisation des documents. L'établissement de la généalogie d'une famille ne sera pas toujours évident mais l'évolution de l'organisation familiale n'est pas une catastrophe si l'archiviste est en possession des documents lui permettant de comprendre les structures familiales. La période consacrée aux recherches sur la famille sera plus chronophage. Dans tous les cas, l'archiviste doit prendre soin d'étudier attentivement la situation familiale et de l'exposer clairement dans l'introduction de l'instrument de recherche ou dans la fiche ISAAR s'il en rédige une.

3.2. Vers une disparition ou une révolution ?

La famille subit une profonde mutation. Elle n'est plus le socle de la société, elle ne constitue plus des entités singulières regroupant les individus. Autrefois les familles étaient relativement semblables (grands-parents/parents/enfants), aujourd'hui, elles ont des compositions et des statuts très variés. Ces nouveaux modèles de producteurs donnent des fonds documentaires de plus en plus difficiles à appréhender et qui nécessitent des recherches préliminaires plus poussées. L'avènement de l'individu au centre de la société interroge l'archiviste sur le futur des familles. Sont-elles vouées à disparaître ?

Les archives familiales et les archives personnelles peuvent être très similaires. Si l'individu continue à être le centre de la société, l'archiviste sera peut être amené à collecter uniquement des archives personnelles et non plus des archives de famille.

En dehors du questionnement sur l'avenir du producteur, qu'en est-il du contenu du futur fonds familial ? Que vont collecter les archivistes ? Des disques durs et des *clouds* ? Les nouvelles technologies font évoluer les pratiques et les relations sociales. Certaines typologies d'archives disparaissent pour en laisser apparaître d'autres. Cependant, en reprenant la liste des typologies contenues dans le fonds familial, l'archiviste est satisfait de voir que de nombreux documents restent encore aujourd'hui sous format papier et peuvent être conservés facilement (papiers d'identité, papiers de procédure, archives professionnelles..).

Du côté des documents matérialisés, l'instabilité de la conservation et la production toujours plus importantes des données numériques peuvent faire trembler l'archivistique. L'augmentation considérable des données numériques réduit les possibilités de les exploiter. Même si elles sont conservées par le fournisseur (banque, réseau social, fournisseur d'électricité), comment l'archiviste pourrait-il avoir accès à des espaces numériques privés s'il n'est pas en possession des mots de passe du producteur ? Si le producteur n'a pas conservé ses documents sur son ordinateur personnel et a fait confiance au fournisseur, l'archiviste ne pourra pas y avoir accès. Et même s'il les conservait sur son ordinateur personnel, s'il le protège par un mot de passe, comment l'archiviste pourra-t-il accéder à cet espace privé ? Il ne sera pas en mesure de le faire et les données seront stockées sans possibilité d'exploitation.

En supposant que l'archiviste accède à l'ensemble des dossiers sur l'utilisateur, l'information pourvue d'intérêt risque d'être noyée parmi une multitude de données qui ne l'intéresseront pas. Comment retrouver un mail narrant un événement particulier, qui pourrait

intéresser les historiens, dans une boîte mail en contenant des milliers ? La tâche se révèle quasiment impossible et trop chronophage.

Face à l'hyperproduction des données, c'est finalement la famille qui va se mettre au service de l'archiviste. Le *big data* noie les informations pourvues d'intérêt mais la famille va les repêcher au service de sa propre mémoire. Les archivistes trouvent dans les fonds familiaux les documents qu'à bien voulu conserver la famille, soit pour des questions de justification, soit pour la constitution de la mémoire collective. Parfois, la chance veut que l'archiviste collecte des documents qui n'ont pas été mis ensemble volontairement et qui n'avaient pas vocation à être conservés indéfiniment. Tout comme de nombreuses archives de l'Histoire sont parvenues jusqu'à ce jour grâce au hasard. Les autres fonds familiaux sont constitués de documents volontairement rassemblés afin de perpétuer le souvenir familial. Ces archives peuvent être consultées aujourd'hui car leur producteur ou propriétaire était soucieux de leur conservation. Dans le volume 207 de la Gazette des Archives, Jean Luquet écrit : « ce ne sont pas les archives qui sont pérennes. Ce sont les sociétés ou les institutions qui rêvent de le devenir et qui font le choix de s'organiser, concrètement de se donner les moyens de la transmission aux générations futures ». Les archives familiales répondent à cette affirmation.

Même si la technologie rend fragile les supports de stockage de l'information, les individus soucieux de la conservation de leurs données et désireux de vouloir laisser derrière eux des souvenirs sont ceux qui laisseront des fonds familiaux. L'évolution technologique ne change pas ce besoin mémoriel. Les membres des familles vont continuer à sélectionner des informations qu'ils jugent pertinentes et intéressantes pour la sauvegarde de la mémoire familiale. Lorsqu'ils trouveront une belle photographie, capable de leur remémorer une journée particulière, ils en prendront soin : ils la mettront sur un espace de stockage particulier ou ils l'imprimeront. Peu importe que l'ensemble des autres photographies stockées sur le disque dur soient supprimées, la famille a choisi son souvenir. Un membre de famille inquiet de la dématérialisation des documents administratifs peut tous les imprimer et les stocker dans des classeurs. Il est possible d'imaginer que deux personnes attirées l'une par l'autre et qui finiront par former une union auront envie de récupérer les nombreux échanges qu'ils ont eu sur un espace de discussion instantané. La démarche sera la même. Ce sont ces données, qui ont le plus de valeur pour le producteur et qui resteront pour la mémoire familiale, que l'archiviste collectera.

Les archives de famille ne sont pas vouées à disparaître, mais seulement à voir leur contenu modifié. Des familles souhaiteront toujours conserver une mémoire familiale.

Conclusion de la troisième partie

Les conseils donnés aux services publics pour l'ouverture aux archives familiales ont pour objectif de montrer que des solutions existent face aux difficultés de collecte et de classement des archives. Mais l'archiviste se doit de suivre la politique de collecte et de traitement imposée dans son service. Les services publics ont tout intérêt à profiter d'avantages des institutions privées qui se montent pour leur transmettre les fonds privés.

Le contenu des fonds familiaux est en passe d'être partiellement modifié : l'apparition des nouvelles technologies, comme la téléphonie mobile, change les pratiques sociales entre les individus de la société et plus particulièrement les membres de la famille. Face à des supports de stockage de plus en plus performants, la famille produit beaucoup de données mais conserve peu. La modification du contenu des archives vient s'ajouter à l'évolution du producteur. La famille ne suit plus un schéma traditionnel et se réinvente à travers de nombreuses formes. Ces métamorphoses obligeront l'archiviste à être encore plus attentif au producteur. L'ensemble de ces évolutions posent la question de l'avenir des archives de famille. L'intérêt des producteurs familiaux à conserver des documents pour la mémoire collective joue en faveur de l'archiviste qui va sans doute poursuivre sa collecte pendant encore de longues années. A lui d'être attentif à l'évolution des technologies et de la prise en charge de ces nouveaux documents et de ces nouvelles données.

Conclusion du mémoire

Les nombreux articles concernant les archives privées au sein de la législation française démontrent tout l'intérêt qu'elles représentent dans le monde de l'archivistique et de la recherche. Elles ont une place au sein des services publics qu'elles ont durement gagnée. Les archives familiales sont indispensables car elles transmettent le matériau à la base de la recherche historique : le quotidien des individus, l'intimité de la personne humaine. Comprendre l'humain permet de comprendre ses actes et ses décisions. Ce qui rend les archives familiales si captivantes, c'est leur caractère unique et inédit, tout comme les êtres humains qui les ont composées.

La rencontre entre les fonds familiaux et le service public s'explique donc par la multiplication des sources pour le besoin mémoriel. Les services publics ont conscience de l'intérêt qu'il faut porter à cette catégorie d'archives. Les archivistes tentent, tant bien que mal, de remplir les rayonnages de fonds familiaux, aux côtés des missions obligatoires de collecte des archives publiques. Mais toute la difficulté de la prise en charge de ces archives vient de ce producteur capricieux et inconstant. La famille est capricieuse, car elle est composée, telle une hydre, de multiples têtes aux intérêts inégaux et différents. La disparition d'un producteur ne supprime les autres et laisse la place à de nouvelles revendications. Elle est inconstante, car elle peut se métamorphoser en un instant, par la naissance, l'union ou la mort, et elle est influencée par les évolutions sociales. Tout au long de son travail, l'archiviste doit donc prendre en compte des producteurs et des propriétaires qui sont porteurs d'une histoire, de liens et d'émotions. Leur histoire, la mémoire familiale, est fragile, car elle disparaît au bout de quelques générations.

L'importance de la dimension humaine dans les archives de famille interroge sur leur futur. L'inconstance des êtres qui la composent influence la structure familiale. Les nouvelles pratiques sociales remettent en questions les schémas traditionnels. L'archiviste doit être attentif à ces évolutions et anticiper les futures collectes. Mais même si la conservation de la mémoire familiale semble perturbée, il pourra compter, dans quelques années, sur des irréductibles, des familles ayant à cœur la sauvegarde de leur patrimoine familial.

Face aux difficultés qu'ont les services publics d'archives pour la collecte des archives privées, à côté de leurs missions de collecte des archives publiques, les archivistes n'auraient-ils pas intérêt à songer à se reposer d'avantages sur des institutions privées de conservation

des archives, comme les associations ? L'inconvénient de ces organismes est leur fragilité dans le temps et leur manque de compétences. Mais le développement de partenariats et de collaboration entre les services publics et ces institutions pourraient ouvrir la voie à un nouvel interlocuteur dans la prise en charge des archives privées.

Bibliographie

Ouvrages et textes généraux

- AAF, *Abrégé d'archivistique: principes et pratiques du métier d'archiviste*. Association des archivistes français, Paris, 2012.
- Code civil
- Code du Patrimoine
- Code général de la propriété des personnes publiques
- Code international de déontologie pour les négociants
- Convention européenne des droits de l'homme
- Traité de Rome

Ouvrages sur la famille

- BENABENT, Alain. *Droit de la famille*. 3. éd., Domat droit privé. Paris: LGDJ, 2014.
- DORTIER, Jean-François, *Familles : Permanences et métamorphoses; histoire, recomposition, parenté, transmission*. Ed. Sciences Humaines, Auxerre, 2002.
- FIZE, Michel. *La famille*. Cavalier bleu, Paris, 2005.
- RENAUT, Marie-Hélène. *Histoire du droit de la famille*. Ellipses, Paris, 2012.

Ouvrages sur les archives privées

- AAF, « Les archives privées. Journées d'étude des Archives départementales, Angers, 2005 ». *La Gazette des archives*, n° 201, 2006.
- AAF, *Archives privées: un patrimoine méconnu : petit guide à l'usage des propriétaires*. Association des archivistes français, Paris, 2005.
- CORNU, Marie, et FROMAGEAU, Jérôme. *La préservation des archives privées et l'intérêt public : mutations et ruptures. Organisé par le Centre de recherches sur le*

droit du patrimoine culturel et naturel (CECOJI, CNRS-Université de Poitiers-Université Paris-Sud 11) en collaboration avec les Archives de France (Ministère de la culture et de la communication) les 14 et 15 octobre 2010 à l'Université Paris-Sud 11, Faculté Jean Monnet à Sceaux ; sous la direction de Marie Cornu et Jérôme Fromageau. Droit du patrimoine culturel et naturel, L'Harmattan, Paris 2013.

- DE JOUX, Christine, BOURNIQUE, Isabelle, CHAUPARD, Sylvie, SUIRE, Yannis, NOUGARET, Christine et EVEN Pascal. *Les Archives privées: manuel pratique et juridique*. Direction des archives de France : La Documentation française, Paris, 2008.
- HILDESHEIMER, Françoise. *Les archives privées. Le traitement des archives personnelles, familiales, associatives*. Editions Christian, Paris, 1990.
- HIRAUX, Françoise, MIRGUET, Françoise, *Les archives personnelles: enjeux, acquisition, valorisation*. Publications des archives de l'Université catholique de Louvain, Academia L'Harmattan, Louvain-la-Neuve, 2013.
- PPROVENCE, Myriam, MERGNAC, Marie-Odile, *Conserver et classer les papiers de famille*. Archives et Culture, Paris, 2015.

Ouvrage sur le traitement des archives

- BOUYE, Édouard, « Le Web collaboratif dans les services d'archives publics : un pari sur l'intelligence et la motivation des publics ». *La Gazette des archives*, n° 227 (2012), pp. 125-36.
- HIRAUX, Françoise, MIRGUET, Françoise, *De la préservation à la conservation: Stratégies pratiques d'archivage*. Academia-l'Harmattan, Louvain-la-Neuve, 2014.

Webographie

Sites généraux

Site officiel du gouvernement français pour la diffusion des textes législatifs et réglementaires

<https://www.legifrance.gouv.fr/> [consulté le 09.06.17]

Site du dictionnaire juridique

<https://www.dictionnaire-juridique.com/> [consulté le 09.06.17]

Portail International Archivistique Francophone

<https://www.piaf-archives.org/tous-les-cours> [consulté le 09.06.17]

Site interministériel contenant les références de documents d'archives conservés dans les services publics d'archives.

<https://francearchives.fr/> [consulté le 09.06.17]

Portail européen des archives

<https://www.archivesportaleurope.net/fr/home> [consulté le 09.06.17]

Normes

Conseil International des Archives, *Norme Internationale sur les notices d'autorité utilisées pour les Archives relatives aux collectivités, aux personnes ou aux familles*, 2^e édition, 2004, 70 p.

http://www.ica.org/sites/default/files/CBPS_Guidelines_ISAAR_Second-edition_FR.pdf

[consulté le 09.06.17]

Sites web de services publics d'archives

Inventaire du fonds Rothschild aux Archives nationales du monde du travail

http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/camt/fr/egf/donnees_efg/132_AQ/132_AQ_IN_V.pdf [consulté le 09.06.17]

Fonds 165 J sur le site des Archives départementales des Hautes-Pyrénées

<http://www.archivesenligne65.fr/article.php?laref=1635&titre=les-mieille-une-famille-moderne-des-hautes-pyrenees> [consulté le 09.06.17]

Inventaire du fonds Riquet de Bonrepos aux Archives départementales de la Haute-Garonne

http://archives.haute-garonne.fr/recherche_inventaires/inventaire.html?ir_id=155 [consulté le 09.06.17]

Inventaire du charrier de Thouars aux Archives nationales

https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/rechercheconsultation/consultation/pog/consultationPogN3.action?nopId=c614y13nywj-2qwiqunstr3v&pogId=FRAN_POG_06&search [consulté le 09.06.17]

DEMEULANAERE-DOUYERE, Christiane, *Inventaire analytique du fonds 42 J – Fonds Louis de Broglie*, 1990, 138 p.

http://www.academie-sciences.fr/pdf/dossiers/fonds_pdf/Fonds_Broglie.pdf [consulté le 09.06.17]

Articles et rapports

API/Ipsos, *Pratiques photo des français : les tendances 2014*, 27 octobre 2014

<http://www.ipsos.fr/decrypter-societe/2014-10-27-pratiques-photo-francais-tendances-2014> [consulté le 09.06.17]

ARCEP, *Observatoire des activités postales : année 2015*, 13 octobre 2016

<https://www.arcep.fr/index.php?id=13370&L=0> [consulté le 09.06.17]

ARCHIVES NATIONALES, *Projet scientifique, culturel et éducatif des Archives nationales (2013-2016)*, 2013, 50 p.

http://www.archives-nationales.culture.gouv.fr/documents/10157/11393/2013_12_PSCE.pdf/02f17665-4ce7-4771-95f3-66efbaf62ff [consulté le 09.06.17]

BACHIMONT, Bruno, *Archivage audiovisuel et numérique : les enjeux de la longue durée*, [sd], 26 p.

https://www.hds.utc.fr/~bachimon/dokuwiki/_media/fr/bachimont-archivage.pdf [consulté le 09.06.17]

BEMBARON, Elsa, *Les smartphones font exploser le marché de la photographie*, 20 septembre 2012

<http://www.lefigaro.fr/secteur/high-tech/2012/09/20/01007-20120920ARTFIG00505-les-smartphones-font-exploser-le-marche-de-la-photographie.php> [consulté le 09.06.17]

COEFFE, Thomas, « Chiffres réseaux sociaux – 2017 », *Blog du modérateur*, 23 novembre 2016

<http://www.blogdumoderateur.com/chiffres-reseaux-sociaux/> [consulté le 09.06.17]

Commission interministérielle d'agrément pour la conservation du patrimoine artistique, *La dation en paiement. Loi du 31 décembre 1968*. [sd], 21 p.

<http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/communiq/albanel/Plaquedation.pdf> [consulté le 09.06.17]

CREDOC, *Le baromètre du numérique 2016*, [sd], 244 p.

https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/Barometre-du-numerique-2016-CGE-ARCEP-Agence_du_numerique.pdf [consulté le 09.06.17]

DxO/Yougov, *Les Français et la photo à l'ère du smartphone*, 2017

<http://hopscotchpresse.com/DxO/infographie2017/> [consulté le 09.06.17]

FAIVRE, Catherine, *Les archives de Claude Lévi-Strauss*, [sd]

http://chroniques.bnf.fr/numero_courant/collections/archives_levi_strauss.htm [consulté le 09.06.17]

MALLET, J., *La mise en ligne des documents figurés*, 30 novembre 2016

<http://siafdroit.hypotheses.org/653> [consulté le 09.06.17]

MILLS, Tom, *Les différentes approches de l'évaluation*, Conseil International des Archives, Comité sur l'évaluation, [sd], 13 p.

http://www.ica.org/sites/default/files/CAP_2005_guidelines_appraisal_FR.pdf [consulté le 09.06.17]

MINISTERE DE LA JUSTICE, *Les PACS depuis leur création en 1999*, données de la publication Référence Statistiques Justice, 2014

<http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/pactes-civils-de-solidarite-pacs-25129.html> [consulté le 09.06.17]

MUNOZ-PEREZ, Francisco, PRIOUX, France, « Les naissances hors mariage en France : trente années de changements », *Recherches et prévisions*, vol. 59, 2000, pp. 105-116

http://www.persee.fr/doc/caf_1149-1590_2000_num_59_1_1879 [consulté le 09.06.17]

SOLYM, Clément, « Laurent Barthes quitte l'IMEC avec ses archives pour la BnF », ActuaLitté, 25 juin 2010.

<https://www.actualitte.com/article/monde-edition/roland-barthes-quitte-l-imec-avec-ses-archives-pour-la-bnf/19430> [consulté le 09.06.17]

TOULEMON, Laurent, « Évolution des situations familiales à travers les recensements français de 1962 à 2009 », *Populations*, 2012, volume 67, n°4, pp. 657-682

http://www.ined.fr/fichier/s_rubrique/19749/population_fr_2012_4_france_recensement_situations_familiales.fr.pdf [consulté le 09.06.17]

Statistiques de l'INSEE

BELLAMY, Vanessa, *123 500 divorces en 2014*, division Enquêtes et études démographiques, INSEE, 2016

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/2121566> [consulté le 09.06.17]

BUISSON, Guillemette, LAPINTE, Aude, *Le couple dans tous ses états*, division Enquête et études démographiques, INSEE, 2013

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/1281436> [consulté le 09.06.17]

INSEE, *Naissances hors mariage en 2016*, 2017

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/2381394> [consulté le 09.06.17]

MALET, Jean-Michel, MARTINS, Catherine, GITTON, François, *Forte hausse du taux d'activité des femmes en 50 ans*, INSEE, 2013

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/1559961> [consulté le 09.06.17]

Associations

Site internet de la Conserverie, le Conservatoire national de l'Album de famille

<http://www.cetaitoucetaiquand.fr/> [consulté le 09.06.17]

Site de l'Association Française pour la Protection des Archives Privées

<http://www.archivesprivees.com/> [consulté le 09.06.17]

Site de l'association De mémoire vive

<http://dememoirevive.fr/blog/> [consulté le 09.06.17]

Site de l'association Cinémémoire, cinémathèque de films inédits à Marseille

<http://cinememoire.net/index.php/cinematheque> [consulté le 09.06.17]

Table des matières

Sommaire.....	4
Introduction du mémoire.....	5
Première partie : Les archives privées de famille au sein du service public.....	8
Introduction de la première partie.....	9
Chapitre 1 : Définition et cadre législatif des archives de famille.....	10
1.1. Le large champ des archives privées.....	10
1.2. La famille en tant que producteur, entité universelle et complexe.....	12
1.3. Le contenu hétéroclite des fonds familiaux.....	14
1.4. Réflexions autour de la définition des archives de famille.....	16
Chapitre 2 : Une place difficile pour les archives privées.....	19
2.1. La loi autorise la conservation des archives privées par les services publics.....	19
2.2. Un intérêt lent et tardif.....	21
2.3. Tableau des services départementaux d'archives et des fonds privés.....	24
Conclusion de la première partie.....	27
Deuxième partie : Les particularités de traitement des archives familiales.....	28
Introduction de la deuxième partie.....	29
Chapitre 1 : Les Archives départementales des Hautes-Pyrénées et le fonds Mielle/Durand-Dastès (165 J).....	30
1.1. Les Archives départementales des Hautes-Pyrénées.....	30
1.2. Prise en charge du fonds 165 J : de la collecte à la valorisation.....	32
Chapitre 2 : les aléas de l'entrée des archives de famille au sein des services publics.....	36
2.1. Les difficultés de la collecte.....	36
2.1.1. Une politique complexe et peu planifiable.....	36
2.1.2. Les critères d'évaluation au service de l'archiviste.....	38
2.2. La diversité des modalités d'entrée des archives.....	41
Chapitre 3 : les problématiques liées au fonds et à son classement.....	48
3.1. Le contexte du fonds d'archives.....	48
3.2. Décrire la famille avec la norme ISAAR(PCF).....	52
Conclusion de la deuxième partie.....	62
Troisième partie : Quels fonds familiaux pour l'archiviste du futur ?.....	63
<i>Mémoire de master 1 Information-Documentation</i>	96/97

Introduction de la troisième partie.....	64
Chapitre 1 : Pratiques archivistiques en faveur des archives de famille	65
1.1. Une politique active de collecte et de sensibilisation.....	65
1.2. La collaboration avec des organismes.....	69
Chapitre 2 : L'évolution du contenu des archives familiales.....	71
1.1. Les nouvelles technologies bouleversent les pratiques familiales.....	71
1.2. Fragilité des supports et manque de conservation.....	76
2.2.1. Les nouvelles technologies ne sont pas fiables.....	76
2.2.2. La famille n'archive pas sa propre mémoire	78
Chapitre 3 : Les fonds familiaux de demain	80
3.1. L'évolution du producteur : des nouvelles familles	80
3.2. Vers une disparition ou une révolution ?.....	84
Conclusion de la troisième partie	86
Conclusion du mémoire	87
Bibliographie.....	89
Webographie	91
Table des matières	96
ANNEXES (volume 2)	